



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RAPPORT D'INVESTIGATION ET D'ENQUÊTE
PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PAR L'HON. PATRICK A.A. RYAN, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR CLAUDE WILLIAMS,
DÉPUTÉ DE KENT-SUD, DE CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU
CONSEIL EXÉCUTIF* QU'AURAIT COMMISES LE PREMIER MINISTRE
SHAWN MICHAEL GRAHAM, DÉPUTÉ DE KENT**

Rapport d'investigation et d'enquête
présenté au président
de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.,
commissaire aux conflits d'intérêts,

au sujet d'allégations faites par Claude Williams, député de Kent-Sud,
de contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres
du Conseil exécutif* qu'aurait commises le premier ministre
Shawn Michael Graham, député de Kent

TABLE DES MATIÈRES

Liste des témoins et dates d'audition.	1
Observations liminaires sur la contravention alléguée.	3
Loi.	4
Aide financière.	5
Procédure d'enquête.	5
Parties en cause.	7
Affidavit et réponse en parallèle.	8
Entraves.	11
Mandataires du procureur général.	17
Destruction de documents.	17
Commission d'enquête induite en erreur.	18
Historique des demandes d'Atcon.	21
Appui d'Atcon par le premier ministre Graham.	29
Conseil indépendant : Purdy Crawford.	36
Perspective d'Alan Graham.	41
Mystère d'OPI.	42
Mystère de la démission : l'équivoque.	45
Problème.	51
Rapport fondamental : le lien Vänerply.	52
Vänerply devant le Conseil exécutif.	56
Analyse.	59
Le silence est d'or, non?.	62
Paragraphe 41(3) : contravention sans importance ou commise par inadvertance ou encore erreur de jugement.	64

«Grand groupe»..... 65

Sanctions. 68

Autres recommandations. 70

État actuel de la dette envers le Nouveau-Brunswick. 71

LISTE DES TÉMOINS ET DATES D'AUDITION

Une fois que l'investigation sur l'allégation d'un conflit d'intérêts mettant en cause le premier ministre Graham s'est transformée en investigation assortie d'une enquête par suite du refus, par le sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick et son avocat du Cabinet du procureur général, de produire des documents pertinents à ce sujet, l'enquête s'est officiellement ouverte. La liste qui suit indique les dates d'audition aux fins de l'enquête, les témoins et l'objet, en gros, de la déposition. Tableau des transcriptions, recueil des pièces, partie 2.

<u>Date</u>	<u>Témoïn</u>	<u>Déposition</u>
le 22 novembre 2010	Bill Levesque	Sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick : son rôle dans le dossier des garanties.
les 7 et 8 décembre 2010	Bill Levesque	Sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick : son rôle dans le dossier des garanties.
le 10 décembre 2010	David Ferguson	Ex-greffier du Conseil exécutif et ex-secrétaire du Cabinet : son rôle dans le dossier des garanties.
le 20 décembre 2010	John Watt	Ex-chargé de projets (agent financier), Entreprises Nouveau-Brunswick : cautionnement d'exécution d'Atcon, contrats négligés par Atcon, sûreté consentie à M. Tozer, prêts attribués à Atcon en 2009.
le 21 décembre 2010	John Watt	Ex-chargé de projets (agent financier), Entreprises Nouveau-Brunswick : entreprises néo-brunswickoises censées être payées, cessation des travaux au pont, étude d'Ernst & Young.
le 12 janvier 2011	John Watt	Ex-chargé de projets (agent financier), Entreprises Nouveau-Brunswick : entente d'abandon d'intérêt, comité Purdy Crawford.
le 28 janvier 2011	Bill Levesque	Sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick : décision provisoire sur l'examen des documents.

le 28 janvier 2011	Byron James	Nouveau greffier du Conseil exécutif et secrétaire du Cabinet à la suite du changement de gouvernement en 2010 : comptes rendus des décisions.
le 3 février 2011	Bill Levesque	Sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick : garantie relative au pont.
le 28 février 2011	Bill Levesque	Sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick : sûreté personnelle de Robert Tozer, lettre de démission d'Alan Graham.
le 5 avril 2011	David Ferguson	Ex-greffier du Conseil exécutif et ex-secrétaire du Cabinet : mémoire au Conseil exécutif.
le 5 avril 2011	Sabrina Noble	Gestionnaire de bureau et agente de recherche et de planification, Bureau du Conseil exécutif : explications sur les documents du Conseil exécutif.
le 5 avril 2011	Pamela Gagnon	Directrice de la gestion de l'information et de la technologie, ministère des Finances : système de compte de courrier électronique.
le 5 avril 2011	Donald J. MacTavish	Analyste du soutien technique, Agence des services internes du Nouveau-Brunswick : aide à David Ferguson.
le 8 avril 2011	Robert Tozer	Président et chef de la direction d'Atcon.
le 17 mai 2011	Alan Graham	Administrateur de Vänerply, conseil d'Atcon, ex-vice-premier ministre de la province et maintenant commissaire fédéral.
les 25 et 26 mai 2011	Shawn Graham	Député et ex-premier ministre de la province.
le 26 septembre 2011	Alan Graham	Administrateur de Vänerply et conseil d'Atcon (rappelé).

Documents produits

<u>Date</u>	<u>Document</u>	<u>Avocat</u>
le 16 décembre 2010	Mémoire	M ^{es} John B.D. Logan et Heather Hobart, Cabinet du procureur général
le 17 décembre 2010	Mémoire	M ^e R. Gary Faloon, c.r., avocat de la commission d'enquête
le 4 août 2011	Mémoire	M ^e Allison Whitehead, c.r., au nom de Shawn Graham
le 10 août 2011	Mémoire	M ^e R. Gary Faloon, c.r., au nom de la commission d'enquête
le 18 août 2011	Réponse au mémoire du 4 août de l'avocat de Shawn Graham	M ^e R. Gary Faloon, c.r., au nom de la commission d'enquête
le 20 octobre 2011	Mémoire	M ^e Allison Whitehead, c.r., au nom de Shawn Graham
le 30 novembre 2012	Rapport de RSM Richter Inc. sur Atcon Holdings Inc., résumés (dépôt après coup)	<u>Recueil de pièces, partie 2, onglet 60</u>

OBSERVATIONS LIMINAIRES SUR LA CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

[1] Le 7 avril 2010, Claude Williams, député de Kent-Sud qui était alors dans l'opposition à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, dépose un affidavit au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts pour demander une investigation au sujet de certains agissements de l'hon. Shawn Michael Graham, alors premier ministre provincial. Dans son affidavit, il soutient que le premier ministre a contrevenu à l'article 4 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* en favorisant les intérêts financiers et commerciaux d'Alan R. Graham, père du premier ministre.

[2] L'objet de la plainte est la participation alléguée du premier ministre Graham à l'approbation, par la province, en 2008 et 2009, de l'attribution de garanties de plusieurs millions de dollars au titre de prêts en faveur d'un certain nombre de compagnies affiliées, désignées le groupe Atcon, pendant que le père du premier ministre était un administrateur et conseil d'une ou plus des filiales d'Atcon, notamment un administrateur d'une compagnie suédoise dénommée Vänerply AB et conseil rémunéré de compagnies Atcon. Robert W. Tozer est l'actionnaire

principal et le premier dirigeant de toutes les compagnies du groupe Atcon, qui était une grande entreprise de construction établie à Miramichi, au Nouveau-Brunswick.

[3] En 2008, le groupe Atcon reçoit une garantie de prêt de 13 362 845 \$. En 2009, le groupe Atcon demande une aide financière de 50 000 000 \$; la demande est systématiquement rejetée à divers échelons d'Entreprises Nouveau-Brunswick, mais l'aide est approuvée et consentie par le Conseil exécutif, alors que la situation financière d'Atcon se détériore rapidement malgré l'aide financière massive de la province, situation qui s'est soldée par la faillite des compagnies Atcon.

LOI

[4] Les articles pertinents de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, sont l'article 4, qui s'applique à l'ensemble des parlementaires et prime en l'espèce, ainsi que les articles 13 et 15, qui énoncent les modalités à suivre en cas de conflit d'intérêts au Conseil exécutif :

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

[.....]

Procédure en matière de conflit d'intérêts

13 Un député ou un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doit, s'il assiste à la réunion qui étudie l'affaire,

a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts, et

b) se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

[.....]

Procédure en matière de conflit d'intérêts

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la

décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

AIDE FINANCIÈRE

[5] Les compagnies Atcon et Robert Tozer n'étaient pas étrangers à Entreprises Nouveau-Brunswick. Les compagnies de ce dernier ont frappé à la porte du gouvernement provincial avec un franc succès au fil des ans et ont récidivé à de nombreuses reprises. M. Tozer ne s'est pas gêné pour faire, sans distinctions de couleurs politiques, des demandes d'aide financière auprès de toute une succession de gouvernements.

[6] Les témoignages concourent à établir que le gouvernement a versé une aide financière considérable à mesure qu'augmentait l'importance des compagnies Atcon pour l'économie locale et régionale, pour la valeur de la masse salariale et pour la hausse des emplois à temps plein et des emplois à temps partiel.

[7] En 2007, Atcon Holdings Inc. déclare une masse salariale de 76 millions de dollars ; en 2008, de 80 millions. En 2009, 16 filiales forment le groupe de compagnies Atcon. Les structures financières des compagnies s'effondrent, entre autres à cause de l'incapacité à pallier le manque de capital. Les prêts du principal bailleur de fonds du temps, la Banque de Nouvelle-Écosse, sont pleinement garantis, à hauteur d'une masse de millions de dollars, par les actifs d'Atcon et la province du Nouveau-Brunswick.

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

[8] Afin qu'elle soit pertinemment conçue, il faut expliquer la procédure dans le cas où une plainte est portée pour conflit d'intérêts dans l'exercice du mandat parlementaire. La présente partie de mon rapport décrit le mécanisme mais non la preuve présentée.

[9] Quiconque est habilité à demander une investigation pour contravention à la loi. On parlerait autrement de porter plainte, mais le mot «plainte» ne figure pas dans cette loi.

[10] Afin d'éviter les demandes frivoles, vexatoires, sans bonne foi ou sans fondement, la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* exige que la demande d'investigation soit déposée sous forme d'affidavit, lequel doit indiquer, d'une part, les motifs qui poussent la personne à croire qu'il y a conflit et, d'autre part, la nature de la contravention imputée.

[11] Une fois les préliminaires terminés, le commissaire peut faire une investigation et mener ou non une enquête. En l'espèce, l'investigation a fait place à enquête en raison du refus d'Entreprises Nouveau-Brunswick de soumettre des documents clés à mon examen et de

fournir des renseignements cruciaux. Je m'empresse d'ajouter que le premier ministre Graham a coopéré, et rien n'indique qu'il a été responsable de l'entrave de quelque façon que ce soit.

[12] Après le passage de l'investigation à l'enquête, démarche inquisitoire, j'ai procédé d'une façon qui ressemble beaucoup, à certains égards, à une instruction, en assignant des témoins à comparaître et en entendant leurs dépositions faites sous serment. Le critère de l'admissibilité en preuve est bien plus souple que celui appliqué aux procès.

[13] Ainsi, j'ai pu ordonner la production de documents cruciaux pour les examiner, documents auxquels il aurait autrement été impossible d'avoir accès pour cause de secret, de privilège ou de convention. De fait, ces motifs ont tous été invoqués, et l'opposition d'arguments a contribué à grever le coût de l'enquête.

[14] Le premier ministre a été représenté par un avocat principal tout au long de l'enquête.

[15] L'instance s'est déroulée à huis clos à la Cour fédérale de Fredericton. L'huis clos a été décrété parce ce que le rapport du commissaire demeure confidentiel jusqu'à ce qu'il soit déposé à l'Assemblée législative ou, pendant l'intersession, déposé au bureau du greffier de cette Assemblée. Après l'investigation ou l'enquête et avant l'achèvement de son rapport, le commissaire est soumis à une obligation envers le ou la parlementaire. S'il apparaît au commissaire que son rapport à l'Assemblée législative pourrait être préjudiciable au ou à la parlementaire, il doit, avant de le terminer, informer cette personne des détails du rapport et lui permettre de présenter des observations.

Request for investigation

36(1) Any person may request in writing that the Commissioner investigate an alleged breach of this Act by a member.

36(2) A request under subsection (1) shall be in the form of an affidavit and shall set out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach.

Investigation and inquiry

37(1) On receiving a request under section 36, the Commissioner may conduct an investigation with or without conducting an inquiry.

37(2) The Commissioner shall provide the member who is the subject of the investigation with reasonable notice and shall give the member an opportunity to respond to the allegation.

37(2.1) When the Commissioner conducts an investigation or an inquiry under this section, the member who is the subject of the request under section 36 shall respond promptly and completely to all of the Commissioner's questions and requests for information.

Demande d'investigation

36(1) Toute personne peut demander par écrit au Commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la présente loi par un député ou un membre du Conseil exécutif.

36(2) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée.

Investigation et enquête

37(1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 36, le Commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête.

37(2) Le Commissaire doit fournir au député ou au membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation un avis raisonnable et doit lui donner la possibilité de répondre à l'allégation.

37(2.1) Lorsque le Commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de la demande en vertu de l'article 36 doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions et demandes de renseignements du Commissaire.

37(3) Where the Commissioner elects to conduct an inquiry under this section, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

Report of Commissioner

40(2) Where it appears to the Commissioner that a report may adversely affect a member, the Commissioner shall inform the member of the particulars and give the member the opportunity to make representations before the Commissioner completes the report.

40(3) The report of the Commissioner shall set out

- (a) the facts found by the Commissioner,
- (b) the findings as to whether or not a member has breached the Act and the nature of the breach, and
- (c) the recommended sanction, if any.

40(4) The Commissioner's report shall remain confidential until it is laid before the Assembly or filed with the Clerk of the Legislative Assembly under section 42 and no person shall disclose all or any portion of it before that time.
2003, c.8, s.6; 2007, c.30, s.24.

37(3) Lorsque le Commissaire choisit de mener une enquête en vertu du présent article, le Commissaire a tous les pouvoirs, privilèges et immunités dont dispose un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport du Commissaire

40(2) Lorsqu'il apparaît au Commissaire que son rapport pourrait nuire à un député ou à un membre du Conseil exécutif, il doit, avant de terminer son rapport, l'informer de la situation et lui permettre de faire des représentations.

40(3) Le rapport du Commissaire doit indiquer

- a) les faits qu'il a découverts,
- b) ses conclusions sur la question de savoir si le député ou le membre du Conseil exécutif a contrevenu ou non à la présente loi et la nature de la contravention, et
- c) la sanction recommandée, le cas échéant.

40(4) Le rapport du Commissaire doit demeurer confidentiel jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée ou déposé auprès du Greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'article 42 et nul ne peut divulguer tout ou partie de ce rapport avant qu'il n'ait été ainsi soumis ou déposé.
2003, c.8, art.6; 2007, c.30, art.24.

[16] La citation qui précède explique brièvement la procédure générale à suivre.

[17] Depuis que la demande d'investigation a été déposée, certains faits se sont produits et doivent être mentionnés pour mettre les choses en perspective. Le 27 septembre 2010, le gouvernement Graham est défait, et le gouvernement de David Alward le supplante. Shawn Graham conserve son siège de député de la circonscription de Kent et continue d'être soumis à la loi.

PARTIES EN CAUSE

[18] Aux élections néo-brunswickoises du 18 septembre 2006, Shawn M. Graham forme le nouveau gouvernement, fort d'une majorité confortable. Bernard Lord, premier ministre sortant, se démet de son siège, et David N. Alward devient par la suite chef de l'opposition loyale de Sa Majesté.

[19] Pendant le mandat du premier ministre Graham, de nombreuses demandes d'aide financière sont soumises au ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick. Le Conseil exécutif, souvent désigné Cabinet, prend la décision finale pour ce qui est de l'octroi d'aide financière.

[20] Entreprises Nouveau-Brunswick et le Conseil exécutif sont saisis d'une demande d'aide financière, sous forme de garanties, extrêmement substantielle de la part du groupe de

compagnies Atcon. L'entreprise clé du groupe Atcon est une entreprise de construction de la région de la Miramichi. Habituellement, Entreprises Nouveau-Brunswick ne fournit pas d'aide en ce qui a trait au financement de contrats de construction et aux cautionnements de bonne exécution. (Pièce 118, protégée.) Ce ministère le fait en l'occurrence.

[21] Alan R. Graham, père du premier ministre, est alors administrateur de longue date d'une des compagnies affiliées à Atcon, Vänerply AB. Il se peut qu'il ait aussi été actionnaire d'OPI AB, société mère de Vänerply. Alan Graham est aussi un conseil chez Atcon, rémunéré au titre d'un contrat d'avance d'honoraires. Robert William Tozer contrôle à lui seul toutes les compagnies du groupe Atcon.

[22] Au printemps de 2010, Claude Williams, alors dans l'opposition, demande une investigation sur la question de l'aide financière accordée au groupe Atcon. Il soutient que le premier ministre, en participant aux décisions sur les garanties à titre de président du Conseil exécutif, s'était mis en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il servait les intérêts financiers et commerciaux de son père.

AFFIDAVIT ET RÉPONSE EN PARALLÈLE

[23] La demande d'investigation sur les agissements du premier ministre Graham et la réponse sans serment de ce dernier sont reproduites en parallèle ci-après, sauf les pièces. Les observations et ajouts entre crochets dans les pièces A à G sont de ma plume. L'affidavit de M. Williams et la réponse de M. Graham figurent dans le recueil de pièces (partie 2) sous leur forme originale.

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

DEMANDE D'INVESTIGATION CONFORMÉMENT
À LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES
DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL
EXÉCUTIF, L.N.-B. 1999, c. M-7.01

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

DEMANDE D'INVESTIGATION SUR LA CONDUITE
DE SHAWN GRAHAM, [PREMIER MINISTRE] DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

À l'attention de l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

**Objet : Premier ministre Shawn Graham et plainte
de Claude Williams formée sous serment le 7 avril
2010**

Monsieur le commissaire,

Au sujet de l'affidavit, ma réponse est la suivante :

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Claude Williams**, du village de Saint-Antoine, dans le comté de Kent du Nouveau-Brunswick, député de Kent-Sud à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis Claude Williams, député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et, à ce titre, j'ai une connaissance personnelle des questions dont il est témoigné ci-après, sauf indication contraire, auquel cas je les tiens pour vraies.
2. Shawn Graham est député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et premier ministre du Nouveau-Brunswick depuis octobre 2006.
3. [Alan] Graham est le père de Shawn Graham.
4. [Alan] Graham siège au conseil d'administration d'une compagnie minière et pétrolière dénommée PetroWorth Resources.
5. Avant [qu'Alan] Graham soit nommé au conseil d'administration de PetroWorth Resources, [Alan] Graham siégeait au conseil d'administration de Vänerply, filiale du groupe de compagnies Atcon.
 1. Alan Graham a été administrateur de Vänerply AB pendant environ 9 ou 10 ans et a démissionné en mai 2009. Il n'a jamais été actionnaire. Je n'avais aucune connaissance des attributions de mon père ni de sa rémunération.
 2. Alan Graham n'a nullement été administrateur ou actionnaire du groupe Atcon pendant mon mandat de premier ministre du Nouveau-Brunswick.
6. J'ai examiné les renseignements affichés sur les sites Web d'Atcon et de Vänerply et je suis convaincu que Vänerply est devenue une filiale du groupe Atcon en janvier 2001.
7. La pièce A, ci-annexée, est l'imprimé des renseignements affichés sur le site Web d'Atcon, y compris le lien vers la filiale Vänerply de cette compagnie.

(La pièce A décrit l'emplacement et les installations de l'usine en Suède.)
8. La pièce B, ci-annexée, est l'imprimé des renseignements affichés sur le site Web de Vänerply, y compris la mention du statut de filiale du groupe Atcon.

(La pièce B décrit les produits de la compagnie et le lien avec le groupe Atcon.)
9. Ayant examiné les renseignements affichés sur le site Web d'Atcon, je suis convaincu que Robert Tozer est président et chef de la direction du groupe de compagnies Atcon et de ses filiales.
10. L'imprimé intitulé pièce C et ci-annexé comprend des renseignements affichés sur le site Web d'Atcon qui aident à fonder ma conviction exprimée dans le paragraphe précédent.

(La pièce C est un message de Robbie Tozer, patron du groupe Atcon.)

11. Je suis convaincu que M. Tozer est aussi président du conseil de Vänerply.
 12. La pièce D, ci-annexée, est l'imprimé du profil d'entreprise de Vänerply, dans lequel il est indiqué que Robert Tozer est le président du conseil de Vänerply.

(La pièce D est le profil d'entreprise de Vänerply.)
 13. La pièce E, ci-annexée, est l'imprimé de renseignements affichés sur le site Web de l'agence de presse Reuters au sujet d'Alan Graham. Je suis convaincu que ces renseignements indiquent que celui-ci siège au conseil de Vänerply.

(La pièce E est une brève biographie d'Alan Graham et la description de ses liens avec Vänerply.)
 14. Je suis convaincu que le siège social de Vänerply est situé [à Otterbäcken,] en Suède.
 15. Je suis convaincu que le siège social du groupe de compagnies Atcon est situé à Miramichi, au Nouveau-Brunswick (Canada).
 16. J'ai examiné les divers décrets en conseil et je suis convaincu que, depuis le 5 août 2008, environ 63 362 845,00 \$ de recettes fiscales du Nouveau-Brunswick ont été accordées sous forme d'aide financière à Atcon et à ses filiales.
 17. Je suis convaincu que les personnes en question, Robert Tozer et [Alan] Graham, siégeaient au conseil d'administration de Vänerply ou d'Atcon lorsque Atcon a reçu l'aide financière du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick.
 18. Le 5 août 2008, pendant [qu'Alan] Graham siégeait au conseil d'administration de Vänerply, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié un communiqué annonçant que 13 362 845,00 \$ avaient été accordés à Atcon sous forme de garantie de prêt. Copie de ce communiqué constitue l'annexe F et sert à fonder ma conviction.

(La pièce F est un communiqué élogieux d'Entreprises Nouveau-Brunswick au sujet d'Atcon.)
 19. Le 26 mars 2009, par décret en conseil, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a autorisé l'attribution à Atcon de garanties de prêt supplémentaires de 50 000 000,00 \$. Copie du décret constitue la pièce G, ci-annexée.
3. Les garanties de prêt de 13 millions de dollars (ci-après « M\$ ») et de 50 M\$ ont suivi la filière normale d'Entreprises Nouveau-Brunswick, à savoir les cadres supérieurs, le Conseil de développement industriel, le Conseil de gestion puis le Cabinet.
 4. La garantie de prêt de 13 M\$ concernait un contrat relatif à un pont dans les Territoires du Nord-Ouest. En particulier, les 13 M\$ visaient l'aide à la construction d'une usine de métallurgie dans la région de la Miramichi, projet qui avait contribué à obtenir le contrat du pont.
 5. Le contrat du pont a été annulé, non par la faute d'Atcon ou de la province. Il est prévu que les 13 M\$ seront recouvrés en réparation de l'annulation du contrat.
 6. La garantie de prêt de 50 M\$ a été consentie pour permettre au groupe Atcon de faire ce qui suit :
 - a) achever l'usine de métallurgie (10 M\$);
 - b) rembourser des prêts à taux d'intérêt élevés (20 M\$);
 - c) obtenir une marge de crédit d'exploitation (20 M\$).

(La pièce G est une copie du décret en conseil de 50 millions de dollars.)

20. Je suis convaincu que Shawn Graham a au pied de la lettre contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts [des députés et des membres du Conseil exécutif]*. Je crois que l'article 4 de la loi est explicite et aurait dû suffire à empêcher le premier ministre d'autoriser l'octroi d'aide financière à Atcon. Il aurait dû raisonnablement savoir que prendre la décision pouvait servir ses [les] intérêts financiers et commerciaux [de son père].
21. Je suis convaincu que [qu'Alan] Graham était membre du conseil d'administration d'une compagnie bénéficiaire de l'aide financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick pendant que son fils, Shawn Graham, était premier ministre de la province. Je crois que le caractère patent de la contravention justifie une investigation sur la conduite de Shawn Graham.
22. Je souscris le présent affidavit pour une investigation en application de l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts [des députés et des membres du Conseil exécutif]* et non à des fins autres ou irrégulières.
23. Ma demande d'investigation n'est ni frivole ni vexatoire et est faite de bonne foi. Je suis convaincu que le premier ministre savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa décision d'utiliser des recettes fiscales du Nouveau-Brunswick jouait directement en faveur des intérêts financiers et commerciaux de son père, [Alan] Graham.

FAIT SOUS SERMENT DEVANT MOI à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 7 avril 2010.

Yassin Choukri, c.r.
Commissaire à la prestation des serments en ma qualité d'avocat

Claude Williams
Claude Williams

[Traduction.]

7. La garantie de prêt de 50 M\$ était subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions, dont la vente de Vänerply. En outre, il était interdit au groupe de rejeter une offre supérieure à 18 M\$, et il fallait que l'entreprise soit vendue au plus tard le 20 juillet 2010. Tous les produits de la vente devaient être appliqués à la garantie de prêt de 50 M\$.
8. La province a approuvé la garantie de prêt de 50 M\$ en mars 2009. Alan Graham a démissionné du conseil d'administration de Vänerply en mai 2009. Le groupe Atcon a satisfait en juin 2009 aux nombreuses conditions et obligations qui lui étaient imposées. Le prêt garanti a commencé à être versé en juillet 2009.
9. Le groupe Atcon employait de 1 785 à 2 100 personnes, dont la majorité vivait dans la région de la Miramichi ou en était issue, et le naufrage des entreprises aurait eu de graves conséquences pour la région et la province.
10. Je n'ai jamais eu de motifs raisonnables de croire que la question des garanties de prêt au groupe Atcon me plaçait en situation de conflit d'intérêts.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec moi ou avec mon avocat, Allison Whitehead, c.r.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire, mes salutations distinguées.

Le premier ministre,

Shawn Graham

[Traduction.]

ENTRAVES

D'investigation à enquête

[24] Après la demande écrite qu'une investigation soit menée sur la contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* qu'aurait commise le premier ministre Graham, j'ai informé, par écrit, les parties que je traiterais l'affaire comme

une simple investigation et qu'il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'en faire une enquête. Je bénéficiais alors de la superbe collaboration de divers membres du personnel du gouvernement provincial qui détenaient des documents ou étaient intervenus personnellement relativement aux demandes d'aide financière formulées par Atcon, y compris de Bill Levesque, sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick.

[25] M. Levesque a accédé à ses fonctions de sous-ministre à l'automne de 2009, après que le financement a été approuvé et dans la période où Atcon s'enlisait encore plus financièrement. Avant sa nomination, le 5 octobre 2009, il avait siégé aux réunions mensuelles du Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick (CDINB) en tant que membre et était au courant des demandes d'aide financière soumises par Atcon, notamment celle visant des garanties de 50 millions de dollars (10 pour l'usine de métallurgie, 20 pour rembourser un prêt à intérêt élevé et 20 pour des crédits de fonds de roulement). De fait, le CDINB avait rejeté la demande d'Atcon le 16 mars et avait communiqué au Cabinet une recommandation de refus peu avant que celui-ci approuve les garanties le 26 mars 2009.

[26] Je me suis préoccupé de la « diligence raisonnable » — l'obligation de vigilance — prétendument exercée par Entreprises Nouveau-Brunswick et mentionnée avec vénération et à répétition dans le hansard par divers parlementaires, selon qui le gouvernement avait fait diligence avant d'approuver les garanties. Dans le cadre de l'investigation, M. Levesque m'a fourni une description détaillée des normes de traitement des demandes d'aide financière, diligence raisonnable s'il en est une. Malheureusement, les normes énoncées ne sont pas celles qui ont été suivies. Lettre du 9 août 2010 adressée par Bill Levesque au sujet de la diligence raisonnable dans les modalités d'aide financière, recueil de pièces, partie 2, pièce A de l'investigation.

[27] Tout tend à prouver que les employés consciencieux d'Entreprises Nouveau-Brunswick se sont heurtés à des entraves à tous égards en essayant d'obtenir des données à jour de la part d'Atcon. Leurs démarches ont été particulièrement exaspérantes. Au lieu d'obtenir des états vérifiés d'Atcon, les gens d'Entreprises Nouveau-Brunswick se sont fait dire qu'ils pouvaient se rendre à Miramichi et examiner les livres. C'est ce qu'ils ont fait. La situation était tellement ridicule qu'Atcon n'avait même pas présenté de demande en bonne et due forme pour les garanties. John Watt, agent financier d'Entreprises Nouveau-Brunswick, depuis retraité, a improvisé une demande d'aide financière. Il a tellement appris à connaître Atcon au fil des ans qu'il a pu procéder de la sorte pour qu'il y ait au moins un semblant d'énoncé des mesures demandées. La recommandation constante, voire persistante, de M. Watt était défavorable aux garanties.

[28] Lorsque j'ai demandé au sous-ministre Levesque de me fournir les détails de la manière dont Entreprises Nouveau-Brunswick avait suivi les modalités de traitement détaillées qu'il

m'avait communiquées, la transmission d'informations de sa part a connu des ratés puis s'est pratiquement tarie. Après avoir demandé d'examiner certains documents, j'ai reçu de la correspondance d'un avocat du Cabinet du procureur général m'informant que les documents ne seraient pas communiqués et soumis à mon examen. Je me suis formalisé de ce refus et j'en suis venu à la conclusion que la seule façon dont je pourrais consulter les documents et me libérer de cette entrave serait grâce au pouvoir d'enquête. En conséquence, j'ai transformé le processus en investigation-enquête. Le sous-ministre Byron James, greffier du Conseil exécutif, s'est allié au sous-ministre Levesque pour refuser de produire les documents afin que je les examine, documents de toute nature et de toute sorte adressés au Conseil exécutif. Il me fallait examiner les documents pour déterminer à quel degré le premier ministre avait participé à la prise de décisions en ce qui concerne Alan Graham. Mes demandes d'examen des documents ont vigoureusement été repoussées au moyen de réfutations et du dépôt de mémoires.

[29] Ma décision écrite provisoire figure au recueil de pièces, partie 2. Elle ordonnait au sous-ministre Levesque et au sous-ministre James de soumettre à mon examen les divers documents sur lesquels ils revendiquaient un privilège aux motifs de la confidentialité des renseignements du Cabinet, de la convention et de la *Loi d'interprétation*.

[30] Dans ma décision, j'invoque des arrêts de la Cour suprême du Canada, surtout celui prononcé par le juge La Forest dans *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637.

Pour ce qui est d'ordonner que des documents du Cabinet soient mis à la disposition de la cour pour qu'elle puisse les examiner, le juge conclut, au paragraphe 85 :

La divulgation est d'autant plus importante de nos jours que le public revendique un gouvernement plus ouvert. La divulgation sert à renforcer la confiance du citoyen en ses institutions gouvernementales. Cela est lourd de conséquences pour l'administration de la justice qui constitue une préoccupation majeure pour les tribunaux.

Voir aussi l'ouvrage d'Alan W. Bryant, Sidney N. Lederman et Michelle K. Fuerst, *Sopinka, Lederman & Bryant : The Law of Evidence in Canada*, 3^e éd., Markham, LexisNexis, 2009, à la page 910 :

Outre le fait qu'il traduise le souci de protéger les communications confidentielles dans le cadre de certaines relations sociales importantes, le privilège peut être invoqué pour protéger la société dans son ensemble lorsque la divulgation est susceptible de compromettre la sécurité nationale du pays ou de nuire à l'administration diligente de l'État. [...] Ces catégories de privilège sont fondées sur différents ensembles de valeurs externes qui méritent d'être protégées même si l'efficacité du procès risque d'être entravée. Par conséquent, des tensions se manifestent toujours lorsque la doctrine du privilège est invoquée, parce qu'elle a pour conséquence de faire obstacle à la recherche de

la vérité. Cette entrave étant le résultat naturel, les tribunaux ne se sont pas montrés très empressés à multiplier les domaines de privilège. Le juge en chef Warren Burger a ainsi formulé la chose dans un arrêt américain célèbre (*Nixon*, précité) : [Traduction.]

Quelles que soient leurs origines, les exceptions à l'obligation faite à chacun de rendre témoignage ne sont pas créées à la légère ni prises dans un sens extensif, parce qu'elles dérogent à la recherche de la vérité. [Traduction.]

[31] Les arguments employés par l'avocat du procureur général relativement au privilège n'ont pas porté contre les principes de gouvernement ouvert invoqués par le juge La Forest.

[32] L'avocat du procureur général, au nom des deux sous-ministres, a aussi soutenu qu'une «convention» empêchait les sous-ministres de produire les documents. Selon cette thèse, après un changement de gouvernement, le nouveau gouvernement n'a pas accès aux documents du Cabinet précédent. J'ai statué que je ne suis pas un mandataire du nouveau gouvernement : je suis un haut fonctionnaire indépendant et assermenté de l'Assemblée législative, nommé sur le consentement des partis. Tout ce qui passe par mon bureau est confidentiel. L'enquête se déroule à huis clos et demeure confidentielle jusqu'à ce que mon rapport ait été déposé à l'Assemblée législative, après quoi tous les documents sont détruits, sauf les originaux, qui sont retournés au greffier du Conseil exécutif. Je reviendrai au statut de la procédure judiciaire un peu plus loin.

[33] Si la convention l'emportait sur la loi, les pouvoirs consentis par la Législature en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et de la *Loi sur les enquêtes* pour investiguer sur les contraventions en matière de conflits d'intérêts de la part de membres du Conseil exécutif et les pouvoirs dont est investie l'Assemblée elle-même pour imposer des sanctions seraient bridés. La convention ne prime pas la loi.

[34] L'argument final opposé par les mandataires du procureur général représentant les sous-ministres était que l'article 32 de la *Loi d'interprétation* déclare qu'aucune loi ni aucun règlement ne portent atteinte aux droits de la Couronne sauf s'il est expressément disposé dans cette loi ou ce règlement qu'ils lient la Couronne.

[35] Ma décision en la matière a été que la porte qui semblait fermée par la jurisprudence d'hier a été rouverte par la Cour suprême dans *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 2 R.C.S. 225, le juge en chef Dickson, aux paragraphes 276 et 280-282, et *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, le juge La Forest, au paragraphe 50.

[36] L'objet de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et de la *Loi sur les enquêtes* serait tout à fait nul à moins que, par déduction nécessaire, ces lois soient opposables à la Couronne. Refuser de communiquer des documents pertinents du Cabinet pour que le commissaire les examine dans le cas où un ministre a participé à la prise de décisions au Cabinet ne serait pas seulement un inconvénient ou un résultat indésirable mais rendrait une enquête futile et irait totalement à l'encontre de l'objet des deux lois. L'article 32 ne peut être invoqué pour contrecarrer des recherches légitimes sur un conflit d'intérêts à la plus haute charge publique, celle de membre du Conseil exécutif de l'État.

[37] Quelques paragraphes plus haut, j'ai dit que je reviendrais sur le statut de la procédure judiciaire. Il est sans doute venu à l'esprit des avocats de divers témoins que, pour opposer leur objection à la production de certains documents, ils devraient arguer du contrôle judiciaire de mes demandes d'examen de documents. En l'espèce, ils se sont heurtés à un mur du fait de mon statut de haut fonctionnaire de l'Assemblée.

[38] L'obstacle à l'argument du contrôle judiciaire, en clair, c'est que mes conclusions sont des recommandations à l'Assemblée législative, qui prend elle-même la décision finale sur la contravention et sur les sanctions recommandées. L'Assemblée est souveraine. Je ne suis pas le décideur, je suis le serviteur.

[39] La Cour suprême du Canada a donné son avis sur l'assujettissement d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative menant une investigation et une enquête sur une contravention en matière de conflits d'intérêts au contrôle judiciaire d'un ou une juge d'une cour supérieure (au Nouveau-Brunswick, ce serait un ou une juge de la Cour du Banc de la Reine).

[40] Dans *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, la question était de savoir si la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à une assemblée législative provinciale. En l'espèce, l'Assemblée de la Nouvelle-Écosse avait interdit les caméras des médias dans les tribunes publiques. La juge McLachlin (maintenant juge en chef) a confirmé dans ses motifs, auxquels ont souscrit les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Iacobucci, le droit de la province d'interdire les caméras de télévision. Au paragraphe 115, la juge McLachlin a soutenu ce qui suit :

Je conclus que le texte écrit de la Constitution du Canada appuie, plutôt que d'y déroger, la conclusion que nos organismes législatifs possèdent les pouvoirs constitutionnels inhérents historiquement considérés comme nécessaires à leur bon fonctionnement.

[41] À l'appui de ma thèse que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts n'est pas assujetti au contrôle judiciaire lorsqu'il enquête sur une allégation de contravention à la *Loi sur*

les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, je renvoie à *Tafler v. Hughes*, 161 DLR (4th) 511; 11 Admin LR (3d) 228; 49 BCLR (3d) 328, arrêt dans lequel le juge Lambert, rendant la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a soutenu ce qui suit :

15. J'ai étudié les arrêts de la Cour suprême du Canada dans *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 et *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876. Les deux affaires ont trait aux assemblées législatives provinciales. Ni l'une ni l'autre ne tranche de façon concluante la question de savoir si une décision de l'Assemblée ou d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée, relativement à la conduite ou à l'inconduite d'un député dans l'exercice de sa charge, peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Cependant, dans les deux arrêts, la juge McLachlin a rédigé des motifs sérieux sur la question et a conclu que toute décision en matière de discipline est de la compétence exclusive de l'Assemblée législative elle-même et, en tant que telle, ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

16. L'affaire *Harvey* a été tranchée après la décision du juge Melvin en l'espèce, et, bien entendu, celui-ci n'a pas eu l'avantage de pouvoir consulter l'arrêt en préparant ses motifs. Cependant, il s'est référé à l'arrêt *New Brunswick Broadcasting* et, après avoir cité un certain nombre de passages de cet arrêt, a dit ceci :

Dans le cas qui nous occupe, comme je l'ai mentionné, le commissaire agit pour le compte de l'Assemblée législative et en son nom pour fournir à cet organe des renseignements et des avis. L'investigation, de par sa nature, a trait à l'exercice du mandat parlementaire. La compétence sur les députés ou sur les sanctions qui leur sont applicables ressortit à l'Assemblée législative. À mon sens, le rassemblement d'information qui peut aider l'Assemblée à régir la conduite de ses membres est une étape vitale de sa prise de décisions et est nécessaire à son fonctionnement ordonné, comme l'a noté la juge McLachlin dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*. Par conséquent, la façon dont elle choisit de s'occuper de ses membres dans le contexte est enrobée du privilège, l'exercice duquel est incontrôlable. [Traduction.]

17. Je suis d'accord sur la conclusion énoncée. À mon avis, les privilèges de l'Assemblée législative s'étendent au commissaire, qui est expressément désigné haut fonctionnaire de l'Assemblée en exécution du paragraphe 10(1) de la *Members' Conflict of Interest Act*. J'estime que les décisions du commissaire dans l'exercice de ses attributions en vertu de la loi sont prises dans le cadre des privilèges de l'Assemblée législative et dans l'usage de ces privilèges et ne sont donc pas contrôlables en justice. [Traduction.]

[42] Les mêmes conclusions ont été énoncées dans *Morin v. Northwest Territories (Conflict of Interest Commissioner)* (1999), 29 C.P.C. (4th) 362 (N.W.T.S.C.), le juge Vertes, et 1999 CanLII 6802.

[43] Dans l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, 2005 CSC 30, au paragraphe 29, la cour a validé le privilège constaté dans *Tafler v. Hughes*.

MANDATAIRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL

[44] Les divers témoins de l'appareil gouvernemental cités à comparaître devant la commission d'enquête ont demandé à être représentés par des avocats du Cabinet du procureur général, ont cherché à l'être ou se le sont fait offrir. Chaque fois que l'avocat de la commission d'enquête voulait joindre quelqu'un dans l'appareil gouvernemental, la personne qui répondait avait l'ordre de lui dire de communiquer avec tel ou tel avocat du Cabinet du procureur général.

[45] Pendant les audiences, il est devenu évident que le Cabinet du procureur général avait conseillé divers échelons de l'appareil gouvernemental au sujet des demandes d'aide financière formulées par Atcon, et ce, depuis des années. Par «divers échelons», je veux dire que les conseils des avocats ont été fournis au niveau du traitement initial des demandes et à des niveaux supérieurs au fur et à mesure que ces demandes suivaient la filière, jusqu'au Conseil exécutif. Que les avocats et les conseils aient été les mêmes ou non à chaque niveau, malgré les différences de perspectives, cette façon de faire tient d'un conflit d'intérêts systémique. Il faut revoir les procédés.

DESTRUCTION DE DOCUMENTS

[46] Afin que tous les documents pertinents puissent être examinés, divers témoins ont été cités à comparaître devant la commission d'enquête et mis en demeure de produire leurs courriels. Les courriels résidant dans les ordinateurs de l'Administration sont la propriété de l'Administration. Les membres du personnel qui se servent de leur ordinateur de bureau comme si c'était un ordinateur personnel s'exposent à des atteintes à la vie privée. Certaines exceptions s'appliquent : voir *R. c. Cole*, 2012 CSC 53 (date : 20121019 ; dossier : 34268). Le fait s'est produit dans le cas d'un cadre supérieur de la province du Nouveau-Brunswick. Il a été appelé en témoignage et a vite fait d'effacer les courriels. L'avocat de la commission d'enquête a pu récupérer les courriels. En fin de compte, les documents récupérés ne contenaient rien d'utile pour l'enquête. J'ai choisi, à tort peut-être, de ne pas lancer d'accusation d'outrage.

[47] Purger ses courriels quand on est légalement tenu de les produire est inacceptable ; cet acte équivaut à la destruction d'éléments de preuve et peut constituer une entrave à la justice. Si la preuve est irrécupérable, une présomption contre la personne qui l'a détruite est fort possible.

COMMISSION D'ENQUÊTE INDUITE EN ERREUR

[48] Un autre épisode s'est produit lorsqu'un sous-ministre a induit la commission en erreur pour une raison que lui seul, peut-être, connaît. Le sous-ministre était interrogé par l'avocat au sujet des risques financiers qu'assumait la province en accordant en 2008 une garantie de 13 millions de dollars pour Atcon relativement au projet du pont de Deh Cho, dans les Territoires du Nord-Ouest. Après le changement de gouvernement aux élections néo-brunswickoises de 2010, la province a dû remplacer une lettre de crédit par le paiement des 13 millions. Après la correction des lacunes de construction d'Atcon, il se peut que le Nouveau-Brunswick soit en partie remboursé.

[49] Voici la suite des événements : ce n'est que le 7 janvier 2011 qu'un mandataire du procureur général révèle à l'avocat de la commission d'enquête l'existence du décret en conseil 2010-527, en date du 19 octobre 2010 et dont le texte suit, qui portait approbation du paiement de 13 362 845 \$ aux Territoires du Nord-Ouest en remplacement d'une garantie de prêt de 13 362 845 \$ à la banque d'Atcon, garantie attribuée le 3 avril 2008.

PIÈCE 115

527

LE 19 OCTOBRE 2010

2010-527

En vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur le développement économique, le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick à conclure un accord avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et avec la Deh Cho Bridge Corporation, selon les besoins, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le paiement fait par le ministre en vertu de l'accord est limité à 13 362 845 \$;
- b) l'accord remplace le montant impayé de la garantie accordée par les Entreprises Nouveau-Brunswick, montant qui s'élève à 13 362 845 \$ sur la lettre de crédit relative au projet du pont Deh Cho; et

c) l'accord prend fin au plus tard six mois après la correction des lacunes par Atcon Construction Inc.

Le lieutenant-gouverneur,
(signature)
Graydon Nicholas

[50] Quoi que l'approbation du paiement en lieu et place de la garantie soit datée du 19 octobre 2010, comme le savait le sous-ministre, celui-ci témoigne ainsi un mois plus tard, le 22 novembre 2010 :

Q. Pour ce qui est de la liasse de documents désignée « Garantie 2008 », je n'ai pas été en mesure d'examiner en détail les documents de la fin 2009 et du début 2010, mais ma question est la suivante : la garantie est-elle encore valide, les 13 millions?

R. Non, elle a pris fin.

Q. Pris fin?

R. Elle a pris fin le 1^{er} novembre.

Q. Entendu.

R. C'était le 1^{er} novembre.

Q. Alors, la garantie ne tient plus? La province n'aura pas à payer les 13 millions?

R. C'est, c'est exact.

Q. A-t-elle acquitté la dette ou...

R. La garantie a... La garantie a pris fin le 1^{er} novembre, et la banque n'a pas exigé le remboursement [du prêt].

Q. Alors, le dossier est clos?

R. La banque n'a pas exigé le remboursement. La garantie est éteinte et...

Q. L'entreprise vous a remboursé la garantie? Celle-ci est acquittée?

M^e LOGAN. Non, pas encore, non.

R. Non.

Q. Eh bien, je ne vois pas la nécessité de poser des questions là-dessus si la garantie n'existe plus.

LE COMMISSAIRE. Alors, quelle a été la somme nécessaire?

M^e FALON. Rien.

LE COMMISSAIRE. Zéro?

M^e FALON. Oui.

LE COMMISSAIRE. C'est le genre de garantie à obtenir.

M^e FALON. Elle... elle... elle servait à cautionner une lettre de crédit.

LE COMMISSAIRE. Oh, je vois.

M^e FALON. La lettre de crédit a été annulée, et la garantie est éteinte. Je ne vois pas la nécessité de l'interroger. Nous pouvons y revenir si nécessaire ; je voulais juste savoir s'il y avait dette ou non.

LE COMMISSAIRE. Alors, nous avons terminé?

M^e FALON. Oui.

M^e LOGAN. Eh bien, j'aimerais y revenir lorsque nous reprendrons les délibérations, peut-être, et il faut que je discute en aparté avec l'avocat...

LE COMMISSAIRE. Bien entendu.

M^e LOGAN. ...et peut-être avec vous. Je préférerais ne pas en discuter ici parce que...

M^e FALOON. Au sujet de la garantie?

M^e LOGAN. Oui.

M^e FALOON. Alors, ce n'est pas réglé.

M^e LOGAN. La garantie est réglée.

M^e FALOON. Très bien.

LE COMMISSAIRE. Mais... Oui. Alors, nous ajournons l'audience au 7 décembre.

Transcription du 22 novembre 2010

(pages 191-193)

[Traduction.]

[51] Un témoin jure de dire toute la vérité et rien que la vérité. Autrement, il y a tromperie. Lorsque l'audience reprend le 7 décembre 2010, le sous-ministre continue son témoignage trompeur.

Q. Non, gardez le document et remettez-moi ma copie. Voilà, merci. La... si je ne m'abuse, selon votre dernier témoignage, la garantie n'est pas... encore... n'est pas en souffrance à ce moment-ci?

R. Non. Elle a été éteinte le 1^{er} novembre. Le 1^{er} novembre, elle a...

Q. Une dette ne peut surgir dans l'avenir à l'égard de la garantie? Elle est chose du passé?

R. À cet égard, oui. Hum. Oui. Hum.

M^e FALOON. Merci.

Transcription du 7 décembre 2010

(p. 231-232)

[Traduction.]

[52] La vérité ne fait pas jour avant le 3 février 2011, date à laquelle le sous-ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick est encore une fois interrogé à propos des 13 362 845 \$ versés par la province.

M^e FALOON. Merci. Alors bon, revenons-y. Le 7 décembre, vous étiez sous serment; vous aviez fait serment de dire toute la vérité. Pourquoi n'avez-vous pas révélé dans votre témoignage que la garantie avait été payée?

R. Voyez-vous, l'information... Je me disais que l'information n'était pas publique à ce moment-là, Monsieur. Vous m'avez posé deux questions. Je ne me souviens pas de celle-ci. À ce que je sache, sous serment, je ne peux divulguer d'information non publique ici, comme un DEC, un décret en conseil. De toute évidence, lorsque... Alors bon, évidemment, lorsque nous... lorsque le DEC était en préparation, nous avons discuté avec notre... notre avocat, avec notre équipe, de l'explication des, des documents...

Q. Je peux à peine vous entendre, Monsieur Levesque.

R. Eh bien, voilà. Je... le 1^{er} novembre, la garantie était éteinte. Je... Si l'entente et le DEC ne sont pas publics, à titre de sous-ministre, je, je... nous ne divulguons pas l'information. Il y va de la confidentialité des communications du Cabinet. Je m'en suis tenu à ce principe.

LE COMMISSAIRE. Pourquoi ne pas nous avoir donné d'explication, l'explication que vous donnez maintenant, que vous ne pouviez divulguer l'information parce que le Cabinet était saisi... d'un dossier ou quelque chose du genre? Pourquoi donc ne pas nous avoir fourni l'information?

R. Eh bien, Monsieur, je me souviens que mon... notre équipe... je me rappelle que M^e Logan a pris la parole à ce moment-là et déclaré que nous étions devant un dilemme, mais je n'ai pas divulgué l'information en raison de la confidentialité du décret en conseil, de la confidentialité de la décision du Cabinet à ce stade-là.

Q. Quoi qu'il en soit, comme le commissaire vous l'a demandé, n'auriez-vous pas pu donner une explication et dire : c'est une bonne question, mais je ne peux divulguer l'information en ce moment parce que le Cabinet est saisi de l'affaire, mais nous vous donnerons une réponse en temps utile.

M^e LOGAN. Je n'ai pas...

LE COMMISSAIRE. Asseyez-vous. Asseyez-vous, Maître Logan.

Q. Auriez-vous pu donner une telle réponse?

R. J'aurais pu le dire, oui. J'aurais pu le dire, Maître Faloon, oui.

LE COMMISSAIRE. Eh bien, cela aurait été toute la vérité.

R. J'aurais pu le dire, oui.

Transcription du 3 février 2011

(p. 957-960)

[Traduction.]

[53] Après 56 ans passés comme avocat plaidant, conférencier, juge de première instance, juge de la Cour d'appel et commissaire aux conflits d'intérêts, mon expérience me dit que le sous-ministre, en témoignant de la sorte, n'a aucunement eu mauvaise conscience, s'étant persuadé qu'il le faisait pour une bonne cause. Il avait tort.

HISTORIQUE DES DEMANDES D'ATCON

[54] Comme il a été mentionné, M. Tozer et son groupe Atcon n'étaient pas sans connaître ce que le premier ministre Graham a décrit comme la source de fonds de dernier recours, Entreprises Nouveau-Brunswick.

[55] Au fil des ans, les compagnies Atcon ont sollicité et reçu de l'aide financière de la province du Nouveau-Brunswick par le canal d'Entreprises Nouveau-Brunswick.

- Atcon Plywood Inc. a reçu de la province : un prêt à remboursement conditionnel de 1 250 000 \$ en 1991, créance à laquelle il a été renoncé comme convenu en raison de l'emploi ; une garantie de prêt de 2 500 000 \$ en 1999, pour laquelle mainlevée a été accordée ; une garantie de 2 500 000 \$ en 2004, **dont le solde non réglé à la province s'élève à environ 950 000 \$** ; un crédit de relais de 4 000 000 \$ octroyé en 2004, **dont le solde non réglé s'élève à 1 540 000 \$.** Pièce 11.

- En 1997, Skyway Wood Products (Eastwood Furniture) a reçu un prêt de 384 000 \$ et un prêt-subvention — prêt à remboursement conditionnel — de 532 000 \$ sur le fonds de réaménagement de la BFC Chatham. Cette compagnie a fermé ses portes. Le solde de 137 000 \$ au titre du prêt et de la part remboursable du prêt-subvention sont évalués à 240 000 \$. **Montant de l'aide non remboursée : 377 000 \$.** Pièce 11.
- En 2000, Arvin a reçu un prêt-subvention de 400 000 \$ partiellement avancé. La somme visait la rénovation de l'ancien immeuble de Tech Sea. La compagnie y a installé son matériel de production et commençait à créer les 80 emplois requis. Le long retard dans l'implantation et dans la création d'emplois a découlé des effets dévastateurs de la fermeture de COM DEV, à Moncton, qui était le plus gros client d'Arvin. **Montant de l'aide non remboursée : 350 000 \$.** Pièce 11.
- En 2000, Atcon Group a reçu une subvention de 50 000 \$ pour le cofinancement de la préparation d'une soumission.
- En 2001, Envirem Technologies a reçu un prêt de 100 000 \$ et un don de 100 acres de terrain à la BFC Chatham. **Solde non remboursé du prêt : 16 000 \$.** Pièce 11.
- En 2004, Atcon Veneer Products Inc. a reçu une garantie de prêt à terme de 290 000 \$ et un crédit de fonds de roulement de 300 000 \$. L'aide a été approuvée mais n'est jamais allée de l'avant en raison de changements dans les plans de la compagnie. Pièce 11.
- En 2007, Nutritec, coentreprise entre Atcon et Couvoir Westco, a reçu un prêt remboursable de 650 000 \$ et un de 100 000 \$. **Montant de l'aide non remboursée : 750 000 \$.** Pièce 11.
- En 2008, Atcon Industrial Services a reçu un prêt-subvention de 3 060 000 \$, un prêt remboursable de 3 250 000 \$ et une contribution de 1 190 000 \$ de la SDR. **Montant de l'aide non remboursée : 6 310 000 \$.** Pièce 11.
- En 2008, Atcon Holdings a reçu une garantie de prêt de 13 362 845 \$. **Solde non réglé : 13 362 845 \$.** Pièce 11.
- En 2009, Atcon Holdings a reçu une garantie de 50 000 000 \$. **Solde non réglé : 50 000 000 \$.** Pièce 11.

- Nelson Venture Capital a reçu un prêt de capital d'entreprise de 210 000 \$ au nom du personnel de Nelson Forest Products. Atcon a assumé la dette, qui a été remboursée. Pièce 11.
- Au 22 novembre 2010, le montant total des frais à payer à Stewart McKelvey, au conseil consultatif et à Ron Nugent était de 100 926,17 \$. Pièce 131.

« Demande » de 50 millions prétendument présentée par Atcon : aucune demande n'a officiellement été faite

[56] Voici une brève chronologie.

[57] Le 13 janvier 2009, un sommaire de demande est établi par Entreprises Nouveau-Brunswick en vue d'étudier une demande d'aide financière de la part d'Atcon Holdings Inc. sous forme de garantie de prêt de 50 millions de dollars. Il est recommandé de ne pas accéder à la demande. Pièce 11.

[58] Le 19 janvier 2009, le comité d'examen des projets se réunit pour considérer la demande et souscrit à la recommandation de John Watt, agent financier, de rejeter la demande de la compagnie. (Pièce 13.) Le Conseil de développement industriel se réunit le même jour pour étudier la demande et reporte sa recommandation. Pièce 12.

[59] Le 6 février 2009, l'agent financier John Watt rédige une note sur la demande, dans laquelle il signale les antécédents lamentables de la compagnie. Le 9 février, le Conseil de développement industriel se réunit de nouveau pour discuter de la demande et convient de proroger le report de sa recommandation sur celle du ministère. Pièce 15.

[60] Le 16 mars 2009, le Conseil de développement industriel se réunit de nouveau et adhère à la recommandation du ministère de rejeter la demande de la compagnie visant 50 millions de dollars en garanties de prêt. (Pièce 24.) Cependant, le 26 mars 2009, le Cabinet, dont Shawn Graham, qui préside la réunion, étudie la demande et approuve l'aide. Pièces 116 et 120 (120 est protégée).

[61] Le 27 mars 2009, Entreprises Nouveau-Brunswick établit des offres à la compagnie concernant l'aide financière. Pièces 30, 31 et 32.

[62] Le 23 avril 2009, le Cabinet, dont le premier ministre Graham, qui préside la réunion, modifie l'offre d'aide financière par la suppression de la mention d'une marge de crédit

renouvelable dans le paragraphe 3 du décret en conseil 2009-130 et son remplacement par une garantie de 20 millions de dollars sur un prêt à terme de quatre années.

Pièces 116 et 121 (121 est protégée).

[63] Le 29 avril 2009, les ententes finales entre la compagnie et Entreprises Nouveau-Brunswick, en date du 24 avril 2009, sont signées. Pièces 35, 36 et 37.

[64] Le 4 juin 2009, le Cabinet, dont le premier ministre Graham, qui préside la réunion, modifie l'offre d'aide financière en permettant aux compagnies Atcon de soumissionner des contrats de construction de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception des travaux en mode PPP, sous réserve que, après avis de la province qu'une autre compagnie néo-brunswickoise a présenté une soumission, Atcon doit retirer la sienne.

Pièces 116 et 122 (122 est protégée).

[65] Le 9 juin 2009, l'hon. Jack Keir, ministre par intérim des Entreprises Nouveau-Brunswick, adresse une lettre à la compagnie relativement aux restrictions sur les activités des compagnies Atcon dans le domaine de la construction au Nouveau-Brunswick. (Pièce 46.) Une deuxième lettre est adressée le même jour, laquelle précise que les compagnies Atcon peuvent soumissionner des contrats financés par la province du Nouveau-Brunswick, sauf ceux en mode PPP, pendant que les garanties de prêt ont effet mais que, après avis de la province qu'une autre compagnie néo-brunswickoise a présenté une soumission, Atcon doit retirer la sienne.

Pièce 47.

[66] Le 11 juin 2009, Atcon fournit à Entreprises Nouveau-Brunswick une liste provisoire des paiements de ses dettes. Pièce 48.

[67] Le 12 juin 2009, Grant Thornton expédie une lettre au sujet de ses vérifications des contrôles internes d'Atcon Construction Inc., d'Envirem Technologies Inc. et d'Atcon Industrial Services Inc., lettre qui expose d'importantes lacunes et présente des recommandations.

Pièce 49.

[68] Le 16 juin 2009, le ministre par intérim d'Entreprises Nouveau-Brunswick adresse une note de service au sujet d'un examen complet de l'exploitation de la compagnie. Pièce 50.

[69] Le 23 juin 2009, une conférence téléphonique a lieu avec des responsables du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de pont de Deh Cho. Il devient alors manifeste que les autorités des Territoires du Nord-Ouest sont très insatisfaites du travail d'Atcon à titre d'entrepreneur général, et il est donné à entendre que Deh Cho Bridge Corporation Ltd. a la même opinion du travail d'Atcon. Lettre de M. Gamble à M. Tozer avec pièces jointes, recueil de pièces, partie 2.

Pièce 52.

[70] Le 30 juin 2009, le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick adresse une lettre à la Banque de Nouvelle-Écosse, laquelle signale que la lettre de conditions d'offre a été respectée. Pièce 56.

[71] En juin 2009, Atcon établit un certificat d'affaires en instance qui fait état des litiges de millions de dollars dont font l'objet les compagnies Atcon. La « diligence raisonnable » d'Entreprises Nouveau-Brunswick n'aurait-elle pas dû révéler une telle gangrène financière avant tout octroi de fonds? Pièce 58.

Atcon Construction Inc.

- Kildair Service Ltée : 338 147,67 \$ en matériel ; certificat d'extrait de jugement déposé le 22 mai 2009 (en voie de paiement sur un compte en fiducie pendant la conclusion du refinancement).
- Atco Structures Inc. : 17 334,30 \$ en services ; avis de demande en justice déposé le 29 mai 2009 (Canadian Natural Resources Limited, ci-après «CNRL»).
- PTI Premium Camp Services Inc. : 650 716,50 \$ en services ; exposé de demande déposé le 3 juin 2009 (CNRL)
- Noralta Lodge Ltd. : 281 454,30 \$ en services ; exposé de demande déposé le 30 avril 2009 (CNRL).
- Société en commandite Genivar Consultants : 335 464,40 \$; déclaration écrite des droits déposée le 6 mai 2009.
- United Rentals : 124 155,30 \$ en services ; déclaration écrite des droits déposée le 20 mai 2009 (CNRL).
- United Rentals : 222 944,46 \$ en services ; déclaration écrite des droits déposée le 20 mai 2009 (CNRL).
- United Rentals : 47 973,32 \$ en services ; déclaration écrite des droits déposée le 20 mai 2009 (CNRL).
- United Rentals : 28 275,43 \$ en services ; déclaration écrite des droits déposée le 20 mai 2009 (CNRL).
- Stantec Experts-conseils Ltée : 131 547,82 \$ en services ; déclaration écrite des droits déposée le 30 avril 2009 (CNRL).

- Can-Traffic Services Ltd. : 2 811 739 \$ en matériel et services ; déclaration écrite des droits expirée.
- Neutrino Trucking Ltd. : 2 638 669 \$ en services de transport routier ; déclaration écrite des droits expirée.
- Bruce Rendell : congédiement abusif; exposé de demande déposé le 17 avril 2009.
- Kevin Pytck : congédiement abusif; exposé de demande déposé le 23 décembre 2008.
- Jose Rodriguez : congédiement abusif; exposé de demande déposé le 8 mai 2007.

Envirem Technologies Inc.

- Frederick Dunster & Sons Ltd. : 36 442,50 \$ en frais de transport de compost; avis de poursuite et exposé de la demande déposés le 6 juin 2009 (réclamation parmi celles de la liste des fournisseurs néo-brunswickois devant être payés au plus tard à la fin de juin 2009).
- Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada : 165 169,25 \$ US, montants contestés; avis de poursuite et exposé de la demande, avis d'intention de présenter une défense et exposé de la défense déposés le 19 janvier 2009, voulant qu'aucune somme n'est due et que les sommes revendiquées l'ont été contre un débiteur insolvable du Maine, Morse Brothers; instance suspendue en raison d'arbitrage.

Atcon Industrial Services Inc.

- Métaux Russel Inc. : 114 123,33 \$ de métal; avis de poursuite et exposé de la demande déposés le 26 mars 2009 (réclamation parmi celles de la liste des fournisseurs néo-brunswickois devant être payés au plus tard à la fin de juin 2009).
- Métaux Russel Inc. : 771 753,76 \$ en fourniture de métal à Eastern Canadian Structures puis à Scotia Sheet Metal (matériaux plus tard livrés au chantier d'agrandissement de l'usine de fabrication); avis de poursuite et exposé de la demande déposés le 10 mars 2009.
- Rideout Tool and Machine Inc. : 16 536,58 \$ en produits et services; avis de poursuite et exposé de la demande déposés le 6 mai 2009.

- Eastern Fence Limited : 47 220,85 \$ en matériaux pour l'agrandissement de l'usine de fabrication ; avis de poursuite et exposé de la demande datés du 11 février 2009 (réclamation parmi celles de la liste des fournisseurs néo-brunswickois devant être payés au plus tard à la fin de juin 2009).

Atcon Plywood Inc.

- Groupe Savoie Inc. : 45 815,19 \$ de bois ; avis de poursuite et exposé de la demande déposés le 28 janvier 2009 (réclamation parmi celles de la liste des fournisseurs néo-brunswickois devant être payés au plus tard à la fin de juin 2009).

[72] Le 30 juin 2009, la garantie de crédits de fonds de roulement de 20 millions, la garantie de billet subalterne de 20 millions et la garantie de prêt pour coûts d'immobilisations de 10 millions convenues entre la province du Nouveau-Brunswick, la Banque de Nouvelle-Écosse et Atcon sont signées. Pièces 59, 60 et 61.

[73] Le 17 juillet 2009, Phil LePage, sous-ministre par intérim d'Entreprises Nouveau-Brunswick, adresse une lettre à la Banque de Nouvelle-Écosse lui signalant qu'Atcon Holdings est autorisée à toucher 2 millions de plus au titre de la garantie pour coûts d'immobilisations. Pièce 63.

[74] Le même jour, une deuxième lettre est adressée à la Banque de Nouvelle-Écosse, l'autorisant à avancer jusqu'à 8 millions du prêt garanti pour coûts d'immobilisations. (Pièce 64.) L'autorisation fait suite à une demande faite à John Watt le 16 juillet 2009 par Katrina Donovan, d'Atcon, ayant pour objet un appoint à la ligne de crédit de la compagnie, limitée à 28 millions, et le besoin de fonds de roulement. Pièce 64A.

[75] Le 4 août 2009, Ernst & Young Inc. soumet un rapport à la Banque de Nouvelle-Écosse, qui indique que la compagnie souffre d'un grave manque de fonds de roulement et a commis des erreurs totalisant 2,8 millions, ce qui aurait pour effet combiné de réduire de 10 % la base d'emprunt de juin, à savoir qu'elle passerait de 26,2 millions à 23,5 millions. Pièce 71.

[76] Le 10 août 2009, sur la demande d'Atcon, Entreprises Nouveau-Brunswick établit un sommaire de demande portant que 2 millions des sommes précédemment approuvées pour les immobilisations soient plutôt affectés aux fonds de roulement et que la province accorde mainlevée de sa première sûreté dans les biens de Brun-Way Highways Operations Inc. à la Banque de Nouvelle-Écosse afin de permettre un financement bancaire allant jusqu'à 3 millions pour les fonds de roulement. Il est recommandé qu'Entreprises Nouveau-Brunswick n'acquiesce pas à la demande. Pièce 74.

[77] Le même jour, le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick se réunit pour étudier la demande, et les membres du conseil adhèrent à la recommandation du ministère que la demande soit rejetée. Pièce 76.

[78] Le 12 août 2009, Ciaran R. Dooley, de la Banque de Nouvelle-Écosse, communique avec Sadie Perron, d'Entreprises Nouveau-Brunswick, au sujet du manque de fonds de roulement d'Atcon et des 9 millions que l'entreprise doit à l'Agence du revenu du Canada. Pièce 76A.

[79] Le 13 août 2009, le Cabinet, dont le premier ministre Graham, qui préside, se réunit et modifie l'offre d'aide financière en autorisant la conversion en fonds de roulement de 2 millions des sommes précédemment approuvées pour des projets d'immobilisations. Pièces 116 et 123 (123 est protégée).

[80] Le 18 août 2009, Atcon correspond avec H. Smith, de la Division du recouvrement des recettes de l'Agence du revenu du Canada, pour proposer une restructuration. (Pièce 79K.) Au cours du mois, Ernst & Young Inc. établit un plan provisoire de restructuration. Pièce 78.

[81] Le 21 août 2009, un conseil au ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick est rédigé; il présente de l'information sur le groupe de compagnies Atcon. Il signale qu'Atcon a une dette bancaire d'environ 28,5 millions de dollars et une marge à reconstituer d'environ 23 millions et explique la demande d'autoriser la Banque de Nouvelle-Écosse à être créancier garanti de premier rang comme le propose le plan de restructuration d'Ernst & Young Inc. Pièce 79.

[82] Le 2 septembre 2009, le Cabinet, dont le premier ministre Graham, qui préside, se réunit pour étudier le plan de restructuration établi par Ernst & Young Inc., dans lequel il est demandé à la province de donner mainlevée de sa sûreté en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse. Cette demande est rejetée mais réétudiée le 11 septembre 2011, jour où elle est approuvée. Les documents obtenus du Conseil exécutif ne permettent pas d'établir que le premier ministre Graham était présent à la réunion du 11 septembre 2009. Pièces 116, 124 et 125 (124 et 125 sont protégées).

[83] Le 10 septembre 2009, l'hon. Victor Boudreau, ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, écrit à Purdy Crawford pour le remercier d'avoir consenti à faire partie du conseil consultatif du groupe de compagnies Atcon. Pièce 82.

[84] Le 15 septembre 2009, le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick confirme par lettre adressée à la Banque de Nouvelle-Écosse et à Atcon que la Banque de Nouvelle-Écosse prendra la sûreté de premier rang à 100 % à l'égard du contrat d'entretien de route de Brun-Way et de l'usine de contreplaqué d'Atcon en Suède en cas de créances sur la ligne de crédit

supérieures à 28,5 millions et que, de 10 millions à 28,5 millions, la Banque de Nouvelle-Écosse et la province du Nouveau-Brunswick auraient chacune droit à 50 % du produit net de la réalisation de la sûreté. Une fois que la dette sur la ligne de crédit serait réduite pour descendre à 10 millions, le premier rang reviendrait à la province. Pièce 87.

[85] Le 22 septembre 2009, une entente de délai de grâce entre Atcon Holdings Inc., la Banque de Nouvelle-Écosse et la province est signée. (Pièce 96.) Le même jour, le ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick adresse une lettre à la Banque de Nouvelle-Écosse, dans laquelle il consent à une avance de 3 millions de plus à Atcon Holdings. Pièce 90.

[86] Le 31 octobre 2009, une entente complémentaire provisoire sur la subordination des dettes, ou collocation, entre Atcon, la Banque de Nouvelle-Écosse et la province est établie. Pièce 108.

[87] Le 5 novembre 2009, le Cabinet se réunit pour s'occuper de la rémunération de membres du conseil consultatif du groupe de compagnies Atcon. Le premier ministre Graham est absent. Pièces 116 et 126 (126 est protégée).

[88] Le même jour, les conditions de recrutement de Ross Landers à titre de chef de la restructuration d'Atcon sont officialisées. Pièce 105.

APPUI D'ATCON PAR LE PREMIER MINISTRE GRAHAM

[89] Après que le premier ministre Graham et son gouvernement prennent le pouvoir le 18 septembre 2006, ils ont à faire face à de nombreux défis, et notre pays est sur le point de basculer dans une récession mondiale. Au fur et à mesure que l'économie de la province se fragilise, le gouvernement opère une transition de sa stratégie première de relance, qui passe de la création d'emplois au maintien d'emplois. Dans son témoignage devant la commission d'enquête, le premier ministre parle souvent de la stratégie de maintien des emplois que pratique le gouvernement pendant son mandat mouvementé.

[90] Je n'ai jamais senti que le premier ministre, dans son témoignage, était de mauvaise foi ou manquait de franchise.

[91] Le premier ministre explique son appui aux garanties consenties à Atcon en levant le voile sur les rouages du Conseil exécutif, ainsi qu'il suit. Le premier ministre préside les réunions. Aucun vote n'est tenu pour déterminer si une question à l'ordre du jour est approuvée ou rejetée. L'approbation ou le rejet s'exprime par un accord général. L'accord général est l'avis collectif de la majorité, la pluralité dominante des vues sur un sujet. Aucun vote n'est inscrit quant au décompte des pour et des contre. Aucun relevé des voix des ministres n'est

établi. Les ministres ont pleine liberté de parole. Aucun procès-verbal n'est dressé. Aucune note n'est conservée.

[92] Le camp qui appuie majoritairement l'aide financière au groupe Atcon est composé du premier ministre et de ministres issus de la région de la Miramichi.

[93] Divers conseils exécutifs ont traité les demandes d'aide d'Atcon à de nombreuses reprises. Les compagnies Atcon étaient loin d'être étrangères à toute une série de conseils exécutifs au fil des ans. Leurs recours assidus au Conseil exécutif sont bien documentés. Plus d'attention à ces antécédents, même fugitive, aurait déclenché un signal d'alarme. Tout signal d'alarme, semble-t-il, a simplement été étouffé comme les autres signaux dont il n'a pas été tenu compte dans la quête du Graal du maintien d'emplois, à bon ou à mauvais escient, à tort ou à raison et à tout prix. Le premier ministre Graham a admis que son gouvernement et lui connaissaient la feuille de route d'Atcon et savaient que le versement d'aide financière à ce groupe était «hautement risqué».

[94] Les hauts et les bas de la saga Nouveau-Brunswick—Atcon, des beaux jours des compagnies — leur «apogée entrepreneuriale» — à la déconfiture de celles-ci, sont décrits ailleurs dans le présent rapport à l'Assemblée législative. Je ne ressasserai donc pas tous ces épisodes ici, mais je prendrai comme point de départ l'année 2008, où Atcon sollicite une aide financière pour son usine de fabrication. Il lui faut des millions de dollars afin de pouvoir soumissionner la construction d'un pont aux Territoires du Nord-Ouest, le pont de Deh Cho. L'usine métallurgique de la région de la Miramichi est d'une importance cruciale dans la fabrication d'éléments en acier à intégrer à l'ouvrage. Ayant obtenu une garantie de financement pour l'usine, Atcon a alors besoin d'une autre garantie pour obtenir le contrat du pont. Deh Cho Bridge Corporation Ltd. voulait un cautionnement d'exécution de 65 000 000 \$ mais aurait accepté une lettre de crédit d'une banque d'un montant de 13 362 845 \$, soit 10 % du prix du contrat. Sans le cautionnement d'exécution ou la lettre de crédit, Atcon n'aurait pu aller de l'avant. Comme d'habitude, la province n'a pas eu connaissance de cette condition, si ce n'est qu'à la dernière minute. Sans la garantie applicable à la lettre de crédit, il fallait faire une croix sur le contrat du pont. Le Conseil exécutif a capitulé, et les fissures dans l'édifice Atcon ont commencé à se propager.

[95] Au début de 2009, Atcon revient à la charge, cette fois pour 50 000 000 \$. Les compagnies Atcon ont besoin de : 1) 10 000 000 \$ pour achever l'aciérie, qui était censée coûter 11 000 000 \$ mais avait déjà nécessité des dépenses de 9 200 000 \$; 2) 20 000 000 \$ pour rembourser McKenna Gale (MG Stratum Fund III), compagnie de crédit à taux d'intérêt élevés — de 18 % à 20 % ; 3) 20 000 000 \$ en fonds de roulement au titre d'une ligne de crédit renouvelable. Un retard s'est produit parce que la Banque de Nouvelle-Écosse a refusé la garantie sur une ligne de crédit renouvelable et insisté sur un montant fixe de 20 000 000 \$, ce

qui veut dire que la province s'expose à garantir l'entière somme de 20 000 000 \$ plutôt que juste le capital non remboursé.

[96] Afin d'atténuer les hauts risques flagrants, certaines conditions sont posées à l'égard des garanties, mais les résultats sont peu reluisants :

- a) Sûreté personnelle de Robert Tozer, sauf sa résidence principale : la condition a été changée de sorte qu'il n'y ait plus de responsabilité personnelle (changement approuvé par le Conseil de gestion le 2 avril 2008 et par le Cabinet le 3 avril 2008) quant à la garantie de 13 millions.
- b) Garanties d'entreprises : les compagnies ont fait faillite.
- c) Création du conseil consultatif : celui-ci a jeté l'éponge.
- d) Sûreté constituée sur Vänerply, compagnie suédoise d'Atcon, dont le père du premier ministre était administrateur, et sur le contrat d'entretien routier de Brun-Way : la province ne recouvre rien.
- e) Prévoir l'examen des actifs de la compagnie.
- f) Le conseil consultatif examinera tout contrat supérieur à 5 000 000 \$.
- g) Vendre ou monétiser le contrat Brun-Way au plus tard le 30 septembre 2009 : aucun recouvrement.
- h) Vendre ou monétiser Vänerply au plus tard le 31 juillet 2010 : aucun recouvrement.
- i) Ne pas soumissionner des contrats et sous-contrats de construction provinciaux si une autre compagnie néo-brunswickoise est en lice.
- j) Fournir au ministre un plan de remboursement des dettes (de millions de dollars) : avalanche de dettes.

[97] Le contexte étant donné, je passe à la contravention imputée de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

[98] La question à poser est la suivante : en présidant les réunions du Conseil exécutif, le premier ministre a-t-il participé à la prise de décisions relativement aux garanties d'aide financière attribuées au groupe de compagnies Atcon?

[99] Si oui, le premier ministre savait-il ou aurait-il raisonnablement dû savoir que, en participant à la prise de décisions au sujet de l'aide financière au groupe de compagnies Atcon, il pouvait servir les intérêts privés d'une autre personne, en l'occurrence son père, un administrateur et conseil rémunéré?

[100] La preuve montre clairement que le premier ministre, en présidant les réunions du Conseil exécutif pendant que les décisions étaient prises au sujet des garanties d'aide financière de 50 000 000 \$, participait de fait à la prise de décisions dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa réponse écrite à l'allégation de conflit d'intérêts, le premier ministre n'aborde pas l'argument qu'il présidait les réunions du Conseil exécutif pendant lesquelles les garanties d'Atcon ont été attribuées, modifiées ou autrement tranchées.

[101] Le premier ministre a témoigné que, s'il était présent, il présidait les délibérations. Dans la pièce 116, les fiches de présence indiquent qu'il était présent quand l'aide financière à Atcon a été traitée les 3 avril 2008, 1^{er} mai 2008, 26 mars 2009, 23 avril 2009, 4 juin 2009, 13 août 2009 et 2 septembre 2009, que sa présence est non confirmée le 11 septembre 2009 et qu'il était absent le 5 novembre 2009.

[102] Le premier ministre a témoigné sans équivoque qu'il préconisait l'aide financière à Atcon.

[103] Le premier ministre a témoigné que la modification de politiques dans le cadre de la transition de la création d'emplois au maintien d'emplois, transition que la récession a imposée à la province, a guidé sa stratégie prioritaire d'aide à l'emploi dans la région de la Miramichi. Je ne doute nullement de la véracité de son témoignage à cet égard, mais il semble que la gestion financière de la province devait aussi peser dans la balance.

[104] Parallèlement, le gouvernement participait à des négociations avec la province de Québec sur le projet de vente des actifs de production d'Énergie NB à Hydro-Québec. Le premier ministre Graham et Jean Charest, premier ministre du Québec, ont annoncé ce projet de vente le 29 octobre 2009.

[105] Le premier ministre a ainsi témoigné au sujet des négociations :

ce que je peux dire aujourd'hui, c'est que vous pouvez constater à quel point mon emploi du temps était chargé, et ce, avec de si nombreux autres dossiers...

Q. Oh, je comprends.

R. ... et non pas avec ce dossier un jour après l'autre. Je ne me souviens pas exactement de la date précise à laquelle le Cabinet a été informé de la décision. Ce que je dis aujourd'hui est du domaine

public. Ce l'était avant. La récession était à son comble lorsque le premier ministre du pays a convoqué toutes les parties à Ottawa... tous les premiers ministres des provinces et des territoires à Ottawa en vue de formuler une stratégie pour aider les gens du Canada à continuer à travailler et à maintenir leur niveau d'emploi. C'est à cette rencontre à Ottawa que j'ai pressenti le premier ministre Charest et lui ai dit que l'occasion se présentait pour nous d'envisager... d'envisager la vente éventuelle des actifs d'Énergie NB à Hydro-Québec. Cela me revient maintenant : c'était à la rencontre au Delta ou, pardon, au... deux rencontres ont eu lieu à Ottawa, alors, le premier ministre Charest et moi nous sommes réunis une première fois. Le premier ministre Charest venait de faire élire un gouvernement largement majoritaire au Québec. Avant les élections, il se dépensait à diriger un gouvernement minoritaire. Nous avons discuté de la possibilité de partager entre nos deux entités le risque associé à la production et d'aider à composer avec l'escalade des défis que présente le secteur de l'électricité, avec les nouveaux investissements qu'Énergie NB serait appelée à faire un jour et avec la réfection du barrage de Mactaquac et de la centrale de Coleson Cove. Alors, des pourparlers préliminaires ont eu lieu, et je pense que c'est trois ou quatre mois après que le Cabinet du premier ministre du Québec a effectivement indiqué qu'il étudiait sérieusement ce qui avait... le projet dont je lui avais parlé initialement et qui avait lancé les discussions. Ce n'est qu'après que nous avons pu songer à l'adoption d'un cadre de travail que l'information a été communiquée au Cabinet, une fois le cadre établi. La date exacte m'échappe, mais nous ne voulions pas commencer à informer le Cabinet avant que le ministre ait préparé un cadre, et c'est alors que le ministre a présenté le projet de cadre.

Transcription du 26 mai 2011

(p. 1724-1726)

[Traduction.]

[106] Avec l'aide financière de la province, le groupe de compagnies Atcon a continué d'être exploité à la remorque des circonstances, dépassé par les événements.

[107] La preuve permet de conclure que le premier ministre a bel et bien participé aux décisions du Conseil exécutif dans l'exercice de ses fonctions, comme il a été soutenu, mais ne démontre pas que ses propres intérêts privés ont été servis.

[108] Reste à savoir si la preuve révèle que le premier ministre aurait raisonnablement dû savoir que les décisions auxquelles il a participé au Conseil exécutif, pour ce qui est de consentir de l'aide financière au groupe de compagnies Atcon, pouvaient servir les intérêts commerciaux et financiers de son père, Alan Graham.

[109] La preuve révèle qu'Alan Graham, homme politique néo-brunswickois chevronné et renommé qui a bien réussi, a été un administrateur de Vänerply AB, compagnie qui figure parmi celles du groupe Atcon, dont les principales ont fini par être mises sous séquestre. Robert Tozer était le propriétaire virtuel par le truchement d'une autre compagnie suédoise, dénommée OPI Plywood AB. Alan Graham était un administrateur de Vänerply depuis le début de 2001 et avait donné l'impulsion aux succès de la compagnie suédoise. Pendant les premières années, jusqu'à la fin de mars 2006, il recevait de Vänerply ses honoraires trimestriels d'administrateur de 3 750 \$.

[110] Si Vänerply avait continué de rémunérer Alan Graham en 2006, la compagnie aurait eu à retenir plus ou moins 25 % des versements en application des lois suédoises, car M. Graham était un non-résident. Afin de contourner la règle, M. Graham facturait Atcon pour ses honoraires d'administrateur, et puis, en tant que propriétaire, Atcon récupérait les sommes de Vänerply en les incluant dans ses frais de gestion.

[111] Alan Graham était-il encore un administrateur de Vänerply lorsque le premier ministre, à titre de président du Conseil exécutif, a dirigé des réunions, en mars et en avril 2009, au cours desquelles l'aide financière au groupe de compagnies Atcon a été approuvée? De son propre aveu, Alan Graham a été un administrateur de Vänerply de 2001 au 15 mai 2009 au moins. En ce qui concerne cette dernière date, il a témoigné qu'il a remis une lettre de démission à Robert Tozer aux bureaux d'Atcon à Miramichi, ce qu'a confirmé M. Tozer dans son témoignage. Copie de la lettre a été produite en preuve comme pièce 42.

[112] L'épisode de la démission se déroule dans des circonstances particulières. Selon M. Graham, il n'a jamais avisé quelqu'un chez Vänerply qu'il avait remis sa démission à M. Tozer. M. Tozer a témoigné qu'il n'a jamais avisé quelqu'un chez Vänerply que M. Graham avait démissionné. Ce n'est que bien plus tard, le 25 février et encore le 11 mars 2010, après que la question a été soulevée sous l'angle politique, que M. Graham informe de sa démission Leo Persson, directeur général de Vänerply en Suède. M. Persson fait savoir que, en Suède, on demeure administrateur jusqu'à ce qu'un document officiel ait été déposé au bureau administratif pertinent. En tout état de cause, Alan Graham continue de facturer Atcon pour des milliers de dollars en honoraires d'administrateur et autres, jusqu'au 31 décembre 2009, sept mois et demi après la lettre de démission du 15 mai 2009. Dans un courriel adressé à Vänerply le 12 janvier 2010 (recueil de pièces, partie 2), Cindy Cassidy, secrétaire de M. Tozer, demande, au nom de M. Tozer, le paiement de deux factures d'Alan Graham. Plus tard en 2010, M. Graham retire ses deux factures du 31 décembre 2009. Pièces 157 et 158.

[113] En plus de ses honoraires d'administrateur de Vänerply, M. Graham facturait à Atcon une avance d'honoraires de 200 \$ par semaine et une rétribution pour toute autre fonction qu'il exerçait pour le compte de toute compagnie liée à Atcon, en sus de l'avance. Pièce 151.

[114] Il apparaît clairement que, sans l'aide financière accordée par la province du Nouveau-Brunswick, avec l'appui du Conseil exécutif, le groupe de compagnies Atcon aurait fait naufrage, ce qui est en fin de compte arrivé. Les signes de déroute sont apparus dans la période des demandes d'aide faites en 2008, du temps où Alan Graham siégeait au conseil d'administration de Vänerply et était sous contrat d'avance d'honoraires chez Atcon. Avec le soutien financier de la province en 2009, les projets d'Atcon ont pu aller de l'avant, aussi précaires fussent-ils, et les emplois ont été maintenus.

[115] Le 26 mars 2009, le Cabinet approuve une garantie de 10 000 000 \$ pour l'achèvement d'un bâtiment à Miramichi, une garantie de fonds de roulement de 20 000 000 \$ et une garantie de 20 000 000 \$ pour le paiement à McKenna Gale d'un solde débiteur portant des intérêts élevés. Selon le premier ministre Graham, les compagnies Atcon ont en fait eu accès aux fonds en juillet 2009.

[116] Entre-temps, l'opposition soulevait des questions à l'Assemblée législative au sujet des garanties totalisant 50 000 000 \$. Par la suite, elle s'est mise à soulever la question de la situation d'administrateur et de conseil rémunéré du père du premier ministre.

[117] Alan Graham a témoigné qu'il se faisait demander par divers travailleurs et créanciers d'Atcon de les aider à se faire payer, car ceux-ci savaient qu'il avait des liens avec Atcon. Les nombreuses plaintes de la part de créanciers ont été éprouvantes. D'avis que sa réputation était en jeu, Alan Graham a démissionné par lettre en date du 15 mai 2009 remise en mains propres à M. Tozer, à Miramichi. (Pièce 42.) M. Tozer a confirmé ce fait mais n'a pas accusé réception par lettre d'acceptation ou par réponse. La copie de la lettre de démission produite en preuve comme pièce 42 devant la commission d'enquête a été obtenue par les soins du Cabinet du premier ministre.

[118] Étant donné l'attachement du premier ministre Graham au maintien d'emplois, j'estime que les garanties de 50 000 000 \$ en aide financière ont été approuvées de l'accord général du Conseil exécutif sous la présidence du premier ministre Graham. Comme l'a expliqué le premier ministre, la région de la Miramichi était plongée dans le marasme et avait besoin d'être tirée de l'ornière, des entreprises mettaient la clé sous la porte, les emplois se faisaient rares, Atcon était un employeur important, et le premier ministre considérait Entreprises Nouveau-Brunswick et le Conseil exécutif comme remèdes financiers de dernier recours. Il savait, tout comme le gouvernement, qu'Atcon était un bénéficiaire à haut risque.

[119] Les garanties auraient peut-être été attribuées sans l'impulsion du premier ministre. Toujours est-il qu'il semble que la situation d'Alan Graham comme administrateur de Vänerply n'a été qu'un facteur accessoire dans la décision d'approuver ou non les garanties. L'équation Alan Graham—premier ministre a été reléguée au second plan dans l'ordre des

choses : au premier plan venaient les pertes d'emplois dans la région de la Miramichi, même si un grand nombre des emplois chez Atcon étaient occupés en Alberta. Ces considérations, cependant, n'interviennent pas en ce qui concerne le rôle d'Alan Graham à titre de conseil d'Atcon sous contrat d'avance d'honoraires.

CONSEIL INDÉPENDANT : PURDY CRAWFORD (conseil consultatif externe)

[120] Au cours du printemps, de l'été et du début de l'automne 2009, la situation du groupe Atcon présente des failles de plus en plus béantes. Les relations avec les clients des chantiers de l'Ouest s'enveniment rapidement, la Banque de Nouvelle-Écosse serre la vis, et les créanciers ne sont pas payés. Il semble que, sans intervention radicale, l'entreprise court à sa perte. Deux tentatives désespérées de sauver le groupe Atcon sont faites. Premièrement, le cabinet comptable Ernst & Young Inc. est retenu pour examiner les registres comptables d'Atcon et faire rapport à la Banque de Nouvelle-Écosse.

[121] Le 4 août 2009, les gens d'Ernst & Young Inc. examinent les registres comptables d'Atcon et font rapport à la banque que, à leur avis, la quantité d'éléments potentiellement non conformes, au 6 juin 2009, équivalait à 18,6 millions de dollars, montant qui, selon eux, aurait pu ou non ne pas être pris en compte par la direction de l'entreprise dans le calcul de la base d'emprunt de juin 2009. La direction n'est pas du même avis qu'Ernst & Young Inc. et déclare qu'aucun rajustement ne s'impose.

[122] Le résumé du rapport d'Ernst & Young en date du 4 août 2009 (pièce 71) est ainsi rédigé :

Au 6 juin 2009, Atcon avait un crédit d'exploitation de 40,0 millions de dollars, une base d'emprunt de 26,2 millions, une utilisation totale de 39,4 millions du crédit d'exploitation et un manque de 13,2 millions au titre de la base d'emprunt. Copie de l'état de base d'emprunt de juin constitue l'annexe 1 du présent rapport. Les erreurs et les éléments potentiellement non conformes qui peuvent toucher l'exactitude de la base d'emprunt figurent dans la pièce A. Nous avons discuté de ces questions avec Robert Tozer, président, Mark Ledwell, vice-président et avocat et Katrina Donovan, vice-présidente aux finances et directrice financière (collectivement désignés « la direction » ci-après). Voici le résumé.

- Erreurs. Au cours de notre examen, nous avons discerné des erreurs telles que produits à recevoir en double, entrées de relevés d'inventaire en double, montants insuffisants déclarés quant à la TVH, aux retenues à la source, à la rémunération due, etc. (*Voir* la pièce A.) Nous avons passé ces erreurs en revue avec la direction, qui est d'accord sur l'évaluation d'EYI. La correction de ces erreurs a pour effet cumulé de réduire la base d'emprunt de juin, qui passe de 26,2 millions à 23,5 millions, réduction d'environ 2,8 millions, soit 10 %.

- Éléments potentiellement non conformes. EYI a discerné certains éléments énumérés dans la pièce A qui n'auraient peut-être pas dû être inclus dans la base d'emprunt de juin parce que leur inclusion peut ne pas se conformer strictement à la convention de crédit passée entre Atcon et la banque. La direction croit que ces éléments sont conformes et fidèles à sa pratique de longue date en matière d'information sur la base d'emprunt. Voici une brève description des éléments les plus importants.
1. 10,7 millions en comptes débiteurs. La question à cet égard est l'interprétation de la définition de la période d'admissibilité de 90 jours pour l'inclusion dans la base d'emprunt. L'inclusion des éléments en question a eu pour effet de gonfler de 8,0 millions la base d'emprunt de juin.
 2. 3,2 millions en produits à recevoir. La question à cet égard est la détermination du moment où des travaux en cours peuvent convenablement être convertis en véritables comptes débiteurs et donc être admissibles dans le calcul de la base d'emprunt. L'inclusion a eu pour effet de gonfler de 2,4 millions la base d'emprunt de juin.
 3. 8,2 millions en actions en justice, poursuites ou instances. La question à cet égard est que ces éléments peuvent primer la sûreté de la banque, qu'ils n'ont pas été déclarés comme il se doit dans la base d'emprunt de juin et qu'ils peuvent ou non être en corrélation directe avec les produits à recevoir inclus dans la base d'emprunt de juin (par ex., l'élément peut être lié à un compte de plus de 90 jours ou à un compte inadmissible).

Bien que nous n'ayons pas conclu qu'il est justifié de déduire ces éléments de la base d'emprunt de juin, nous les incluons dans la pièce A à l'intention de la banque. [Traduction.]

[123] John Watt, d'Entreprises Nouveau-Brunswick, a témoigné au sujet de la pièce 71, et son témoignage commence à la page 713 de la transcription :

Q. Je vous renvoie à la pièce 71. Alors bon, si je puis vous diriger un peu, Monsieur Watt, la pièce 71 est l'étude menée par Ernst & Young et commandée par la Banque de Nouvelle-Écosse au sujet de... sauf erreur, le calcul de la base d'emprunt d'Atcon à une date donnée... je crois que c'était en juin... le 6 juin. Autrement dit, la banque voulait... elle voulait qu'E&Y aille déterminer si suffisamment d'éléments justifiaient la marge de crédit d'exploitation de 40 millions. Le cabinet a rédigé le rapport daté du 4 août, qui comporte un résumé à la page 2. Pourriez-vous, en vos propres termes, nous dire ce que le cabinet a constaté?

R. Les gens du cabinet ont conclu que, à leur avis, la compagnie avait fait un certain nombre d'erreurs dans son information financière, entre autres par l'inscription de produits à recevoir qui n'auraient pas dû figurer dans la liste des comptes débiteurs mais bien dans les travaux en cours. Ils avaient des réserves quant aux dates des comptes débiteurs et au bien-fondé de l'inclusion de comptes dans la liste des débiteurs. Ils ont soutenu que la compagnie omettait de déclarer des dettes fondées légalement, comme la TVH et les

retenues à la source du personnel, choses qui seraient déduites de la base d'emprunt. Donc, dans les faits, selon eux, la compagnie les induisait en erreur relativement à la valeur des sûretés pour la banque. Sans entrer dans les détails des chiffres...

Q. D'accord.

R. ...ils soutiennent essentiellement que la compagnie induisait la banque en erreur.

LE COMMISSAIRE. Était-ce intentionnel ou juste une négligence, de la comptabilité bâclée?

M. WATT. Je... je l'ignore. Les erreurs n'auraient certainement pas dû se produire. Voyez-vous, Katrina Donovan était une comptable agréée. Elle était issue d'un des grands cabinets comptables. Elle aurait dû... cela n'aurait pas dû se produire. En fin de compte, c'était sa responsabilité, alors elle... elle signait les déclarations légales à la banque chaque mois comme quoi l'information était exacte.

LE COMMISSAIRE. À votre avis, les omissions étaient-elles graves quant aux...

M. WATT. Oh, très... très graves.

LE COMMISSAIRE. Oui, bon.

M. WATT. Ce sont... ce sont des erreurs de plusieurs millions de dollars.

LE COMMISSAIRE. Oui, merci.

Q. Vous reporteriez-vous à la dernière page du rapport, avant l'annexe? Voyons voir... C'est la page 11, oui. Ce texte est obscur, mais... au premier paragraphe du résumé, il est dit que l'examen des vérificateurs, jusque-là, montre clairement que la compagnie est aux prises avec un grave manque de fonds de roulement et nécessite une importante injection de capitaux ou un autre moyen de se doter de fonds de roulement suffisants pour couvrir son passif et ainsi de suite. Êtes-vous d'accord sur cette déclaration?

R. Tout à fait.

Q. Alors, bon. Je pense que vous l'avez déjà dit. Au paragraphe suivant, les auteurs disent avoir constaté dans le rapport des erreurs totalisant 2,8 millions de dollars, qui ont pour effet cumulé de réduire la base d'emprunt de juin de 10 %, et qu'ils ont aussi discerné un certain nombre d'éléments potentiellement non conformes d'un total de 18,6 millions, qui peuvent ne pas avoir été traités correctement par la direction pour le calcul de la base d'emprunt de juin. Quel est l'effet de... de ces lacunes? Quel a été l'effet? En tant que chargé de compte, ces éléments non conformes de 18,6 millions, que... comment réagiriez-vous à ces éléments et comment les traiteriez-vous?

R. À ce stade-là, la direction... la direction de la compagnie ne convenait pas avec Ernst & Young que les éléments étaient non conformes. La compagnie soutenait qu'aucun rajustement n'était nécessaire. Alors, au fond, c'est une divergence de vues entre une comptable agréée qui travaille pour la compagnie et un cabinet externe de services consultatifs qui travaille pour la banque. Les comptables de la banque adoptent l'approche la plus prudente possible, et la compagnie adopte l'approche la plus large possible. On le voit tous les jours. Les recommandations voulaient que la banque réexamine les livres, scrute chacun des éléments et détermine si un rajustement était nécessaire dans les registres comptables. Il faudrait que je consulte les pièces pour voir quels étaient les éléments non conformes.

Q. Je doute que la question ait beaucoup d'importance étant donné la suite.

R. Non, effectivement. Le fait est que la compagnie, largement à cause de pertes d'exploitation et la cessation soudaine de toutes les affaires dans l'Ouest, a épuisé ses liquidités.

Q. Hum.

R. Comme je l'ai mentionné, pour toute compagnie ayant d'importants frais généraux et qui se voit soudainement couper son flux de trésorerie, les effets sont dévastateurs.

Transcription du 21 décembre 2010

(p. 713-717)

[Traduction.]

[124] Sur cet arrière-plan désastreux, la seconde tentative désespérée est faite en septembre 2009, s'agissant de recourir à de l'aide davantage professionnelle sous la forme d'un conseil consultatif externe dirigé par Purdy Crawford, éminent avocat ayant un bilan éloquent pour ce qui est d'aider des compagnies en difficulté. Le conseil était composé d'autres hommes d'affaires chevronnés. La réunion préliminaire en vue de la constitution du conseil consultatif a lieu le 24 septembre à Toronto.

[125] Entre-temps, la Banque de Nouvelle-Écosse demande que la province lui donne le rang supérieur à l'égard de deux actifs profitables, Brun-Way et Vänerply AB, demande qui est satisfaite. Brun-Way détient un contrat d'entretien d'un tronçon de la Transcanadienne. Vänerply AB, compagnie suédoise de fabrication de contreplaqué et filiale d'Atcon, est la propriété de la compagnie suédoise OPI Plywood AB, exclusivement contrôlée par Robert Tozer.

[126] Le conseil consultatif se réunit à intervalles réguliers à compter d'octobre 2009, mais les litiges continus ayant trait aux travaux au pont de Deh Cho, les réclamations croissantes des créanciers, les pressions de la banque, le manque de fonds de roulement, l'incapacité d'obtenir des contrats de remplacement et l'essoufflement mondial de l'économie rendent son travail impossible. L'effondrement financier était écrasant. Les efforts de Purdy Crawford sont futiles, la Banque de Nouvelle-Écosse introduit une instance contre Atcon, et le conseil consultatif ne présente aucun rapport final. Le conseil coûte 100 000 \$ à la province.

[127] Dans son témoignage, M. Watt a dit ce qui suit au sujet du comité consultatif, aux pages 839 et suivantes de la transcription :

Q. Décrieriez-vous brièvement le mandat du comité?

R. C'était un comité composé essentiellement de gens d'affaires influents en vue d'essayer de donner un certain degré de structure et de direction à Atcon. L'idée était que la compagnie était essentiellement unipersonnelle et avait besoin de ce genre d'aide.

Q. Vous avez aussi parlé de Ross Landers, et, apparemment, il n'est pas resté très longtemps.

R. Non, en effet.

Q. Pourquoi?

R. Il ne s'entendait pas avec Robbie.

Q. Alors, vous étiez membre du comité consultatif? Dois-je...

R. J'étais observateur.

Q. Le président du comité était?

R. Purdy Crawford.

Q. Bon. Quelles ont été les constatations du comité au bout du compte?

R. Le comité, le temps qu'il a exercé son mandat, a fait de son mieux pour étudier tous les aspects. Au bout du compte, il est arrivé à la conclusion que la compagnie était tombée trop bas et ne pouvait être relevée.

Q. Quand en est-il venu à cette conclusion, environ?

R. Je... Franchement, je ne sais pas.

Q. Étiez-vous d'accord sur les constatations du comité?

R. Oui.

Q. Alors, selon vous, à titre d'observateur, qui assumait le rôle clé au sein du comité?

R. Je ne suis pas certain... je ne sais trop si une réponse peut être donnée. Je veux dire que le comité siégeait et délibérait. Purdy Crawford présidait. Le comité a étudié tous les aspects... tous les principaux aspects de la compagnie. C'était une table ronde. Divers membres du comité ont passé un certain temps chez Atcon à essayer de mettre de l'ordre dans les affaires de la compagnie. Certains travaillaient directement avec des clients d'Atcon dans l'Ouest; ils essayaient de régler des créances et ce genre de choses. Cependant, pour l'essentiel, il s'agissait de discussions générales sur ce que la compagnie devait faire, et les réunions portaient toujours sur des problèmes. Il y avait tout simplement trop de problèmes; il était impossible de se concentrer sur le changement de cap de la compagnie et ce genre de choses.

Q. Le comité a-t-il étudié des constatations ou facteurs clés avant de parvenir à ses conclusions?

R. L'argent. Les affaires dans l'Ouest périlclitaient, étaient au bord du gouffre; c'était la déconfiture, et la compagnie n'obtenait pas de nouveaux contrats. Elle était confrontée à des dettes d'exploitation énormes, à des griefs d'ancienneté... Le fiasco a tout simplement pris de telles proportions qu'il n'y avait plus de porte de sortie.

Q. Dans votre précédent témoignage, vous avez mentionné qu'ENB n'appuyait ou ne recommandait pas l'octroi d'aide financière.

R. Exact.

Q. Quels étaient les facteurs qui fondaient la décision d'ENB, ou pourquoi le ministère en est-il venu à cette conclusion? Pourquoi les gens d'ENB ne voulaient-ils pas recommander l'octroi d'aide financière?

R. Le hic, c'était l'endettement de la compagnie, sa rentabilité, le fait que c'était une compagnie unipersonnelle, qu'elle était bien trop tentaculaire compte tenu de son flux de trésorerie. Un certain nombre de... un certain nombre de... en gros, tous les facteurs liés aux finances et à la gestion.

- Q. Endettement, unipersonnalité, trop tentaculaire.
R. Trop grosse pour son apport en capital.

Transcription du 12 janvier 2011
(p. 839-842)
[Traduction.]

PERSPECTIVE D'ALAN GRAHAM

[128] M. Graham est un ancien vice-premier ministre de la province. Après avoir été élu huit fois et avoir mené une longue et belle carrière politique, il a siégé à des conseils d'administration de diverses entreprises privées, nationales et provinciales, tout en continuant d'exploiter à son compte un certain nombre d'entreprises locales dans la région de Rexton, dans le comté de Kent. Son fils Shawn lui a succédé après qu'il a rendu son siège vacant. À l'heure actuelle, M. Graham siège à la Commission canadienne de sûreté nucléaire, un organisme du gouvernement fédéral. De fait, pendant l'enquête, M. Graham avait qualité de président d'une commission fédérale mais se mettait à la disposition de la commission d'enquête entre les séances de sa commission.

[129] M. Graham a témoigné que, depuis sa retraite de la vie politique et en raison de ses compétences, il a pris en charge cinq compagnies en faillite et les a remises à flot sans aide gouvernementale. Ces compétences ont fait de lui un précieux atout pour Vänerply AB, filiale d'Atcon dont il était membre du conseil d'administration.

[130] Vänerply AB est une compagnie constituée en personne morale en Suède, que détient OPI AB, autre compagnie suédoise. OPI est la propriété exclusive de Robert Tozer, qui contrôle toutes les filiales d'Atcon.

[131] Selon la preuve, Vänerply était en faillite et a été achetée par M. Tozer par l'intermédiaire d'OPI. M. Tozer, en 2000 ou au début de 2001, a fait appel à M. Graham pour qu'il intervienne dans les détails de la gestion de Vänerply et remette cette entreprise sur les rails, ce que M. Graham a réalisé. M. Graham a été un administrateur de Vänerply pendant près de 10 ans, avec une rémunération de 15 000 \$ par année, assortie d'une avance d'honoraires mensuelle ainsi que d'une rétribution de 250 \$ par jour pour les fonctions supplémentaires. M. Graham a témoigné que l'avance d'honoraires mensuelle était initialement de 2 000 \$ mais qu'elle a été ramenée à 800 \$ et était facturée à Vänerply et à d'autres compagnies Atcon. Le choix des compagnies Atcon qui contribuaient à l'avance d'honoraires, à l'exclusion de Vänerply et d'Atcon Plywood (anciennement Nelson), était l'affaire de M. Tozer. M. Graham a témoigné qu'il a aidé M. Tozer en matière d'approvisionnement en bois pour Nelson Plywood et l'a aidé relativement à Envirem, autre compagnie Atcon.

[132] MM. Graham et Tozer se connaissaient depuis plus de 20 ans. C'étaient des amis de longue date qui avaient de nombreux intérêts communs. M. Tozer avait rencontré M. Graham du temps où ce dernier était ministre des Ressources naturelles.

[133] M. Graham estime qu'il a retiré 200 000 \$ de son association avec M. Tozer :

J'ai reçu, disons, environ 200 000 \$ probablement, en 10 ans.

Transcription du 26 septembre 2011

(p. 1989)

[Traduction.]

[134] La preuve confirme que M. Graham était administrateur de Vänerply AB et conseil du groupe de compagnies Atcon au cours des années cruciales 2008 et 2009, pendant lesquelles son fils Shawn présidait le Conseil exécutif. Ses fonctions dans le groupe de compagnies Atcon sont entourées de deux mystères : 1. Était-il actionnaire d'OPI AB, compagnie suédoise qui contrôlait Vänerply? 2. A-t-il démissionné à titre d'administrateur de Vänerply le 15 mai 2009, comme l'indique sa lettre en date de ce même jour? Pièce 42.

MYSTÈRE D'OPI

[135] Le séquestre du groupe Atcon n'a aucun justificatif attestant qu'Alan Graham a déjà eu des parts dans OPI AB, et M. Graham a témoigné qu'il avait été surpris d'apprendre qu'il était actionnaire.

[136] Le 17 mai 2011, lorsque l'avocat de l'enquête lui demande s'il était un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire d'OPI AB, M. Graham témoigne comme suit :

Q. OPI AB?

R. Je ne sais trop quoi dire à ce sujet. Je n'ai jamais su que j'étais membre du conseil d'OPI. Je n'ai jamais signé les procès-verbaux du conseil ni quoi que ce soit d'autre. Pour mémoire, je crois comprendre... mon nom apparaissait aux procès-verbaux et ainsi de suite de Vänerply seulement, que je signais.

Q. Entendu.

R. J'ai appris après la mise sous séquestre qu'une action était à mon nom.

Q. D'OPI?

R. D'OPI. Je l'ai signée bien longtemps après, mais je n'ai jamais même su que... Je n'ai jamais participé à... à une seule séance du conseil... je n'ai jamais signé quoi que ce soit pour OPI, je ne sais pas comment c'est arrivé, mais il a été demandé que je signe, et une action dans OPI... et je l'ai signé. Je n'ai pas la moindre idée si elle s'est rendue aux séquestres ou non, mais j'ai eu à la signer.

Q. Entendu.

R. Alors, je dis que non, je ne siége pas au conseil d'OPI, mais, en clair, je n'ai pas... L'action ne me donnait pas nécessairement place au conseil.

Q. Entendu.

R. Mais j'ai bien détenu une part de... un certificat d'action.

Transcription du 17 mai 2011

(p. 1363-1364)

[Traduction.]

[137] Le 26 septembre 2011, M. Graham est de nouveau interrogé à propos de sa part dans OPI AB, laquelle, à ses dires, il avait signée pour le séquestre, Ernst & Young :

Q. Bon, à qui avez-vous parlé chez Ernst & Young?

R. À personne. Je n'ai parlé à personne. La seule... Quand je l'ai appris... et je pense que je l'ai expliqué à l'audience initiale en mai, le 17 ou quelque part dans ce coin-là, je l'ai appris après que Robbie Tozer m'a fait savoir qu'il avait une formule, quelque chose à me faire signer et qu'il viendrait... il viendrait à mon bureau, et j'ai dit que je le rencontrerais à mi-chemin. Je l'ai rencontré à St. Margarets. J'ai signé le papier et je me suis rendu compte que c'était une action d'OPI. C'était une première nouvelle pour moi.

Q. D'accord. N'avez-vous jamais parlé à quelqu'un de chez Ernst & Young?

R. Non. Robbie Tozer est la seule personne, la seule communication relativement à ce document, qui m'a surpris à l'époque; il l'a apporté ce jour-là — la date m'échappe, mais c'était, je le sais, après le mandat du séquestre.

Q. Le mandat vaut encore.

R. Euh, je veux dire après la mise sous séquestre.

Q. Avez-vous eu affaire avec un certain George Kinsman?

R. Pas à ma connaissance. Je... le nom ne me dit rien. Autant que je sache, non.

Q. Avez-vous eu affaire avec un certain Matt Harris? Ce sont des gens d'Ernst & Young.

R. Oui, non, pas à ma... Pour être... Franchement, j'ai eu affaire avec Ernst & Young au sujet d'autres compagnies sans aucun rapport avec Atcon, mais je... je ne me rappelle pas avec qui chez Ernst & Young. Autant que je sache, je n'ai jamais parlé d'Atcon avec les gens d'Ernst & Young.

Q. Avez-vous eu des conversations avec quelqu'un de chez Ernst & Young au sujet de Vänerply?

R. Pas à ma connaissance, non.

Q. D'accord. Passons à St. Margarets. M^e Whitehead nous a dit, et vous l'avez confirmé, que vous avez rencontré M. Tozer à St. Margarets. C'est dans quel coin, St. Margarets?

R. Environ à mi-chemin entre Richibucto et Miramichi.

Q. Vous souvenez-vous de la date?

R. Voyez-vous, j'ai essayé de trouver... j'ai fouillé dans mes dossiers parce que j'essaie de garder la trace de tout... je tiens un journal, mais je n'ai pas trouvé d'entrée. Je sais que c'était l'été.

Q. L'été de quelle année?

R. Eh bien, je crois que ce serait... nous sommes en 2011 ; je dirais que c'était l'été dernier, 2010.

Q. Avez-vous signé quelque chose...

R. Je ne suis pas certain, mais je crois que c'était bien dans cette période.

Q. Dites-moi ce que vous... ce que vous vous rappelez avoir signé.

R. C'était un certificat d'action qu'il... il m'a demandé de signer, ce que j'ai fait. C'était un certificat d'action, autant que je sache. J'ai vu que c'était une action dans OPI, mais je ne savais pas du tout que j'avais affaire là-dedans.

Q. Avez-vous gardé une copie?

R. Non, nous étions dans une voiture stationnée devant l'église catholique romaine, si je me souviens bien, de St. Margarets.

Q. Avez-vous souvenir d'avoir discuté d'autres affaires avec M. Tozer?

R. Non, pas du tout. J'ai juste dit... Je ne savais pas que j'étais lié, alors, j'ai tout simplement dit que j'allais signer le document pour lui, parce que je, je ne savais pas que j'avais quoi que ce soit à y voir.

Q. Retournons en arrière un peu. Que s'est-il passé avant votre rencontre?

M. Tozer vous a-t-il téléphoné?

R. Oui, il... ou, il... lui ou sa secrétaire, je ne sais trop. Je ne m'en souviens pas, mais quelqu'un m'a téléphoné et a dit qu'une formule devait être signée si je voulais bien. Alors, j'ai dit que ce serait volontiers, donc.

Q. Ont-ils dit ce que c'était?

R. Non.

Q. D'accord. Vous vous êtes rendu à St. Margarets sans savoir au juste ce que vous alliez signer?

R. Sans savoir ce que j'allais signer. Je pensais que c'était probablement quelque chose qui avait trait à Vänerply.

Q. Bon, M. Tozer vous a envoyé un courriel...

R. Oui.

Q. ...dont vous m'avez transmis copie, merci.

R. Je m'excuse du long retard, mais je ne pouvais pas le rejoindre, alors, bon, allez-y.

Q. J'essaie de remettre la main sur ce courriel. M. Tozer a dit le 20 septembre que vous n'aviez absolument rien à voir avec OPI. Vous n'étiez lié qu'à Vänerply comme membre du conseil. Pourquoi donc vous demander de signer une action si vous n'aviez rien...

R. Aucune idée. Je ne sais trop s'il était question de... Je, je, je n'ai aucune idée. J'ai interprété le courriel de la même façon, et c'est pourquoi je vous l'ai envoyé, car, voyons, j'ignorais que j'avais quelque chose à voir avec OPI, à moins que je ne m'abuse et que ce ne soit pas une action d'OPI, mais je suis certain à 99,9 % que... que ma mémoire est bonne et que c'est ce que j'ai bien vu.

Transcription du 26 septembre 2011

(p. 1935-1940)

[Traduction.]

[138] Pourquoi le mystère de l'action d'OPI est-il d'intérêt? John Watt, expert en finances d'Entreprises Nouveau-Brunswick, a témoigné qu'il savait qu'Alan Graham était un administrateur de Vänerply. Il l'a appris quand il a examiné les registres financiers d'Atcon, dans la période où le Conseil exécutif envisageait les diverses garanties, mais le fait n'a pas sonné

d'alarme de conflit d'intérêts chez lui. Je trouve que c'est inexplicable. Cependant, selon son témoignage, il aurait vu un signal de conflit d'intérêts potentiel si Alan Graham avait été un actionnaire. Dans l'un ou l'autre cas, il aurait dû être manifeste que le premier ministre Graham se mettait en situation de conflit d'intérêts potentiel si son père pouvait tirer avantage de décisions du Cabinet, que ce premier ministre présidait. L'obligation de diligence raisonnable inclut certainement celle de contrôler les conflits d'intérêts.

MYSTÈRE DE LA DÉMISSION : L'ÉQUIVOQUE

[139] Quand M. Graham est revenu de son séjour hivernal annuel en Floride en 2009, il a commencé à mettre de l'ordre dans ses affaires. Atcon mettait bien du temps à le payer et devait de l'argent à bien du monde. Il a témoigné que sa réputation était en jeu. Il a témoigné qu'il a remis sa démission du conseil d'administration de Vänerply AB à Robert Tozer, à Miramichi, le 15 mai 2009. Il est resté à titre de conseil rémunéré par avance d'honoraires et rétribué pour exercer d'autres fonctions pour le compte de Vänerply et du groupe Atcon. Son témoignage cité ci-dessous explique sa démission en tant qu'administrateur. M. Graham n'a alors pas expliqué pourquoi son maintien en poste comme conseil de Vänerply et d'Atcon ne portait pas atteinte à sa réputation, contrairement à son statut d'administrateur.

Q. Avez-vous agi en tant que conseil pour elle?

R. Non, à part... Je voudrais juste, avec votre permission, Monsieur le juge, m'écarter du sujet un moment parce que cela permettrait de gagner du temps — peut-être pas, mais, dans ce cas, ce ne sera pas irrévérence de ma part —, mais je n'ai pas démissionné d'Atcon en raison des garanties de prêt que le gouvernement attribuait, ce que bien des gens peuvent penser. J'ai démissionné d'Atcon pour protéger ma réputation et j'ai démissionné d'Atcon parce que les choses allaient de mal en pis pour ce qui est de l'argent qu'il [M. Tozer] devait à tout un chacun au pays. Je recevais des appels... un camionneur me disait qu'il avait livré du terreau en Ontario... un ami me demandait si j'étais lié à Atcon et si je pouvais lui obtenir son chèque qu'il attendait depuis deux ans... Un vendeur de machinerie agricole me disait que Robbie Tozer devait payer ses damnées factures, qu'il lui devait 10 000 \$ et qu'il lui faisait encore crédit parce que c'était un gars du coin et ainsi de suite.

Q. Je pense que nous allons y venir, Monsieur Graham, en temps voulu.

R. Oui, mais là où je veux en venir, c'est qu'Atcon me devait de l'argent à moi aussi, et elle ne payait pas; j'ai démissionné pour protéger ma réputation.

Q. D'accord.

R. Je ne voulais pas... je voulais pouvoir dire aux gens : Écoutez, je n'ai plus rien à voir avec Atcon.

Q. D'accord.

R. Rien à voir avec... avec les garanties de prêt. Je veux juste que vous compreniez; j'allais rencontrer Katrina Donovan... Quand j'allais à Miramichi, bien des fois, j'apportais une liste des personnes qui m'avaient téléphoné et je disais : Écoutez, cet homme a des revenus modestes. Il a des paiements à faire sur son camion et il n'a pas été payé pour avoir transporté

votre terreau il y a deux ans. Ou encore : Cet homme a transporté du gravier pour vous sur un chantier routier, il n'a pas été payé et il m'a téléphoné parce qu'il est... il est... il me connaît, et ainsi de suite. C'est la raison, et c'est ce en quoi mes rencontres avec Katrina Donovan et Gordie Burns consistaient souvent. Je leur demandais : Quand allez-vous... quand allez-vous finir par payer ces gens? Ils se sont acquittés de leur travail, ils ont payé leur TVH sur la facture, ils ont tout fait ce qu'il fallait et ils ne sont pas payés. C'est ce que... Katrina s'occupe des finances. C'était que... je lui téléphonais souvent pour faire le suivi et vérifier si les factures étaient payées, car je savais que l'exploitation en Suède était rentable; je ne savais pas du tout ce qui se passait à...

Transcription du 17 mai 2010

(p. 1379-1381)

[Traduction.]

[140] Selon son témoignage, M. Graham a démissionné du conseil d'administration de Vänerply parce qu'il y allait de sa réputation, Atcon ne payait pas ses créanciers, il se faisait demander par divers créanciers d'intercéder pour eux et peut-être se sentait-il attaqué par association. Ce qui est curieux dans ce témoignage, c'est que M. Graham est resté au service d'Atcon à titre de conseil toute l'année 2009 et a continué de conseiller du personnel de Vänerply et d'Atcon pendant une bonne partie de 2010. Sa démission du conseil de Vänerply n'a aucunement été annoncée publiquement. De fait, ni M. Tozer ni M. Graham n'ont avisé de la démission le personnel de Vänerply, en Suède. Vänerply continuait de transmettre des rapports journaliers à M. Graham, qui leur donnait suite. Ce n'est que le 25 février 2010 que M. Graham a avisé le siège social de Vänerply qu'il avait démissionné du conseil le 15 mai 2009.

À titre d'information, je me suis démis de mon siège au conseil de Vänerply le 15 mai 2009. [Traduction.]

[141] M. Graham a témoigné qu'il a appris en lisant l'avalanche de courriels de Vänerply en février 2010 que les lois suédoises exigent que les démissions de conseils d'administration soient inscrites au bureau d'enregistrement des entreprises du pays. Le défaut d'aviser Vänerply a d'office fait naître la non-conformité aux lois suédoises. Légalement, M. Graham était encore administrateur.

[142] Ce n'est que le 25 février 2010 que Vänerply a été notifiée de la lettre adressée par M. Graham le 15 mai 2009, censée donner avis de sa démission du conseil, et ce n'est qu'au printemps 2010 que la question d'un conflit a été soulevée à l'Assemblée législative par l'opposition d'alors. Le seul changement était que M. Graham ne recevait plus ses paiements trimestriels comme administrateur, mais il continuait d'être rémunéré par avance d'honoraires. La démission n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception écrit.

[143] Pour ce qui est de ses revenus autres que les honoraires trimestriels d'administrateur, M. Graham a témoigné que son avance initiale était de 2 000 \$ par mois. En 2002, elle est passée à 800 \$ par mois et l'est restée jusqu'au 31 décembre 2008, date où elle est passée à 100 \$ par semaine de la part de Nelson (Atcon Plywood) et à 100 \$ par semaine de la part de Vänerply.

[144] Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il a facturé l'avance d'honoraires pour le reste du mois après sa démission le 15 mai 2009, M. Graham a témoigné que l'avance n'avait rien à voir avec les honoraires d'administrateur. Il facturait ses honoraires d'administrateur à Atcon Management ; ses avances, à Atcon Group.

[145] Ensuite, quelque chose de très bizarre s'est produit, ce qui, selon le témoignage de M. Graham, était une erreur. Il a adressé deux factures pour couvrir la fin de 2009, plus de six mois après avoir démissionné à titre d'administrateur. Les deux factures portent la même date, le 31 décembre, et équivalent aux honoraires trimestriels d'administrateur de 3 750 \$, sauf qu'elles visent la fourniture de conseils. En tout état de cause, M. Graham a expliqué que sa femme a erré en envoyant les factures mais qu'il assume l'entière responsabilité de l'erreur.

[146] M. Graham a témoigné que, le 24 février 2010, il a envoyé un courriel à Lisa Godin, chargée de clientèle chez Atcon, pour annuler les deux factures parce qu'il ne pensait pas qu'Atcon avait les moyens à ce stade-là :

J'ai pensé que j'avais reçu assez d'argent de la compagnie et j'ai cru bon de l'aider en ces temps difficiles.

Transcription du 26 septembre 2011

(p. 1949)

[Traduction.]

[147] Il apparaît clairement que M. Graham considérait que toute peine mérite salaire et qu'il comptait être payé. En 2010, avant qu'il envoie son courriel d'annulation à M^{me} Godin, les deux factures pour les deux derniers trimestres de 2009 avaient été approuvées, comme en font foi les initiales de M. Tozer dans le coin inférieur droit, en vue d'un paiement direct par Vänerply, en Suède, mais Vänerply les a rejetées parce qu'elles étaient adressées à Atcon.

Lettre de démission

[148] La lettre de démission du conseil de Vänerply, adressée à Atcon à l'attention de Robbie Tozer et datée du 15 mai 2009, se passe d'explication. Pièce 42.

ALAN R. GRAHAM

Rexton (N.-B.), le 15 mai 2009

Atcon Management
624, boulevard Newcastle
Miramichi (N.-B.) E1V 2L3

À l'attention de Robbie Tozer

Cher Robbie,

Après mûre réflexion, je remets ma démission à titre d'administrateur de Vänerply AB, à Otterbäcken, en Suède, laquelle prend effet aujourd'hui le 15 mai 2009. Je le fais à grand regret, car vous et moi avons remporté beaucoup de succès en Suède depuis 2002, année où vous avez eu la clairvoyance de prendre possession d'une compagnie en faillite à l'autre bout du monde et d'en faire le plus grand producteur de contreplaqué de la Suède.

Les 150 employés ont vu leur avenir incertain se transformer en situation brillante et stable dans la production du contreplaqué de la meilleure qualité de l'Europe. En raison de votre leadership dans la transformation de la compagnie en véritable réussite, je suis fier d'avoir fait partie de l'équipe qui a rendu possible cette réussite. Comme les états financiers pour 2008-2009 ne sont pas encore finis, je les signerai quand même après que nos vérificateurs suédois les auront terminés.

Je vous remercie de nouveau de m'avoir associé à la réussite de la compagnie. Comptez que je tiens à garder ma chaude amitié avec vous et votre famille.

Veillez agréer, cher Robbie, l'assurance de mes sentiments distingués.

Alan R. Graham [Traduction.]

[149] La démission de M. Graham chez Vänerply a été expliquée de diverses façons. Celui-ci a témoigné que c'était parce qu'Atcon ne payait pas ses dettes et que des créanciers se mettaient en rapport avec lui en raison de son association avec Atcon. Il y allait de sa réputation. M. Graham s'est aussi plaint des longs retards pour ce qui est de se faire payer ses propres comptes et a témoigné que sa démission n'avait rien à voir avec les garanties de prêt :

J'ai démissionné d'Atcon pour protéger ma réputation et j'ai démissionné d'Atcon parce que les choses allaient de mal en pis pour ce qui est de l'argent qu'il [Robert Tozer] devait à tout un chacun au pays.

Transcription du 17 mai 2011
(p. 1379)
[Traduction.]

[150] Une autre admission plutôt cruciale a été faite dans un courriel adressé à Leo Persson (Suède), membre adjoint du conseil et directeur général de Vänerply AB. Pièce 147.

Objet : Re: Information
Exp. : Alan et Connie Graham <grahamexport@gmail.com>
Date : le mercredi 3 mars 2010, 12:36:21 – 0400
Dest. : Leo Persson <leo.persson@vanerply.se>

Leo,

Puisque j'ai avisé Robbie de ma démission le 15 mai 2009, je vous prierais d'informer aussi le bureau des brevets et de l'enregistrement qu'officiallement je ne suis pas administrateur. Ma démission est surtout attribuable à un conflit lié à mon association avec le groupe Atcon ici au Canada et au fait que je ne veux pas que mes rapports avec Atcon soient rendus publics. Veuillez me transmettre votre numéro de téléphone pour que nous puissions discuter d'homme à homme et ayez l'assurance que je vous aiderai de quelque manière que ce soit. Je suis très fier de ce qu'a accompli Vänerply pendant les années où nous avons travaillé ensemble. À titre d'ami, je suis toujours à votre disposition si vous voulez vous entretenir avec moi.

Alan [Traduction.]

[151] L'explication de M. Graham au sujet de ce courriel qui mentionne un conflit d'intérêts est en partie la suivante :

Q. L'énoncé est-il vrai?

R. Certainement. Il était certainement vrai. Après que toute l'affaire a été soulevée à l'Assemblée législative, on m'a fustigé à ce propos, et je n'avais aucun moyen de défense. J'ai été un simple citoyen pendant quelque 11 ans après ma vie publique, et voilà que des accusations sont dirigées contre moi. Sous le couvert de l'immunité parlementaire, on faisait des insinuations, et je ne pouvais me défendre, à moins de retenir les services d'avocats et ainsi de suite. La situation me contrariait beaucoup. Cependant, comme je l'ai dit dès le départ, ce n'est pas ce qui a motivé ma démission d'Atcon. C'était que la compagnie était criblée de dettes. Les insinuations m'ont grandement préoccupé, parce que l'affaire était étalée à l'Assemblée législative et revenait presque chaque jour. Oui, les journaux parlaient de moi, et cela ne plaisait pas, car en 31 ans de carrière politique jalonnée de 8... 8 élections, je me suis toujours efforcé de m'en tenir à — oh, j'ai vos documents — je me suis toujours efforcé de m'en tenir à un certain code de conduite et je pense que les faits le confirmeraient. Je me suis aussi efforcé d'élever ma famille de la même façon. Oui, je pouvais attaquer un parti politique à l'Assemblée législative et le passer dans le tordeur, mais je crois toujours qu'on ne peut s'en prendre à quelqu'un personnellement. Il ne faut pas lancer d'attaques personnelles, et c'est mon credo depuis toujours ; je voulais y rester fidèle.

Transcription du 17 mai 2011
(p. 1429-1430)
[Traduction.]

[152] M. Graham se souciait des rumeurs de conflit d'intérêts le visant et voulait les démentir. Noter que le courriel de février 2010 à M. Persson, directeur général en Suède, suivait de loin la démission écrite de M. Graham le 15 mai 2009, qui, elle, suivait aussi de loin le décret en conseil de mars 2009 autorisant les 50 millions de dollars pour Atcon. J'ai tenté d'éclaircir la question du «conflit» auprès de M. Graham :

LE COMMISSAIRE. Qu'entendiez-vous par «conflit»?

R. Eh bien, j'étais tellement contrarié, comme ma femme et sa famille. Même mes autres enfants l'étaient ; ma fille me téléphonait et me demandait pourquoi je faisais la manchette encore, et ainsi de suite. Je le prenais tellement mal que je tenais à m'assurer qu'il n'y avait aucun conflit. J'ai employé le mot «conflit» dans le courriel parce que... c'est à cause de ce que je lisais dans les journaux et du traitement qui m'était réservé chaque jour. À l'ordinaire, je me serais dit que je suis un grand garçon et j'aurais assumé, mais je... quand on est victime de contrevérités... J'étais accusé à tort d'être en situation de conflit et je faisais allusion à ce prétendu conflit.

Transcription du 17 mai 2011

(p. 1479)

[Traduction.]

[153] M. Graham a bien précisé qu'il s'efforçait de prendre ses distances de la politique, surtout qu'il était membre de la Commission canadienne de sûreté nucléaire depuis un certain nombre d'années. Il y tenait. Il a fait parvenir des lettres de démission à ses anciennes organisations politiques et est resté en retrait de la vie politique provinciale. Il était d'avis qu'il aurait pu conseiller son fils en matière de politique s'il n'évitait pas absolument tout contact avec ce premier ministre, sauf à l'occasion de festivités. En raison de divergence d'opinions à propos d'affaires provinciales, M. Graham a aussi décidé qu'il éviterait de parler à son fils de questions controversées ou semblables.

[154] Par exemple, lorsque est surgie une question au sujet de la condition imposée à Atcon de ne pas soumissionner des travaux de construction au Nouveau-Brunswick en concurrence avec la Road Builders Association of New Brunswick Inc., M. Graham a donné conseil à son fils Andrew, alors nouveau président de l'association :

Il était... L'année où Atcon a obtenu le prêt, il était le nouveau président et il m'a téléphoné deux ou trois fois pour me demander conseil. J'ai dit : Écoute, si tu veux parler à ton frère de ce qu'il devrait faire ou pas, c'est ton affaire à toi, mais je ne m'en mêle pas. Pas question pour moi de conseiller Shawn sur quoi que ce soit de nature politique.

Transcription du 17 mai 2011

(p. 1434)

[Traduction.]

[155] Le décret en conseil du 26 mars 2009 défend à Atcon de soumissionner des contrats liés à des routes dans la province si une autre compagnie néo-brunswickoise soumissionne.

L'interdiction est aussi mentionnée dans un courriel d'Entreprises Nouveau-Brunswick en date du 6 mars 2009.

[156] En 2008, M. Graham atteste à l'État canadien qu'il respectera les lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique et les lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique. Le document d'attestation (pièce 154) est requis pour l'exercice d'une charge fédérale.

[157] Sans l'aide financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les compagnies Atcon ne pouvaient marcher. Au fond, le château de cartes était déjà sur le point de s'écrouler. Malgré d'autres mesures désespérées du Conseil exécutif et de nombreux autres efforts bienveillants, l'empire Atcon était voué à sombrer corps et bien et à provoquer une flambée de chômage dans la région de la Miramichi.

[158] Alan Graham a témoigné qu'il n'a rien eu à voir avec les garanties ou avec des conseils à Atcon à leur sujet. Il a dit qu'il avait eu vent des garanties par le truchement des journaux. Il a témoigné ce qui suit :

R. Non, j'en viens au fait, et le fait est — et je veux que ce soit clair et je témoigne officiellement et sous serment — que je n'ai jamais discuté du prêt à Atcon ni d'autre genre d'activité gouvernementale avec Shawn Graham.

Transcription du 17 mai 2011

(p. 1438-1439)

[Traduction.]

[159] M. Graham a eu le bon instinct de se référer à un « conflit ». Aucun de ses actes, dans le contexte, ne laissait présumer un conflit qu'il aurait fait naître. Cependant, compte tenu de sa vaste expérience et de son flair en politique, il est étonnant que, une fois au courant des garanties, il n'ait pas vu que, même s'il n'avait rien à se reprocher quant à un conflit d'intérêts, il était à juste titre en cause : des décisions prises par le Conseil exécutif étaient susceptibles de servir ses intérêts privés. Il semble que, quoique ex-membre du Conseil exécutif, il ne se soit pas rendu compte que l'aide financière à des compagnies qui renaient ses services à titre d'administrateur et de conseil lui profiterait et pourrait mettre son fils en situation de conflit d'intérêts potentiel ou réel une fois approuvées les demandes de garanties. Il n'a nullement tenté de dire à son fils que ses fonctions d'administrateur et de conseil rémunéré de l'emprunteur pourraient poser un problème à son fils.

PROBLÈME

[160] Quelle preuve établit le lien entre le premier ministre et l'association de son père à Robert Tozer, à Atcon et à Vänerply? Le premier ministre aurait-il dû raisonnablement savoir

que, en participant à la prise de la décision d'aider financièrement le groupe de compagnies Atcon, il pouvait servir les intérêts de son père?

[161] Il fallait que le groupe Atcon obtienne l'aide financière de la province pour se viabiliser, voire survivre. Alan Graham était un administrateur de Vänerply et conseil rémunéré d'Atcon. Le maintien en exploitation des compagnies Atcon avait pour effet de maintenir aussi les fonctions et le revenu d'Alan Graham, des intérêts privés.

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne. (C'est moi qui souligne.)

RAPPORT FONDAMENTAL : LE LIEN VÄNERPLY

[162] 1. La réponse écrite du premier ministre, non faite sous serment et datée du 22 juillet 2010, à l'affidavit du député Claude Williams, en date du 7 avril 2010, inclut l'admission suivante :

Alan Graham a été administrateur de Vänerply AB pendant environ 9 ou 10 ans avant de remettre sa démission en mai 2009. Il n'a jamais été actionnaire. Je ne connaissais pas les attributions et la rémunération de mon père. Il n'a pas été administrateur ou actionnaire d'Atcon Group depuis que je suis premier ministre du Nouveau-Brunswick. [Traduction. (Souligné dans l'original.)]

[163] 2. Le premier ministre Graham a témoigné qu'il connaissait Robbie Tozer depuis le début des années 2000, que son frère Andrew a travaillé pour la compagnie de M. Tozer pendant un certain nombre d'années, que son père, Alan, a travaillé pour M. Tozer après sa retraite de la vie publique, en 1998, et que son père a travaillé un certain nombre d'années pour l'usine de contreplaqué de la Suède, car il se rappelle que ce dernier devait souvent s'absenter pour se rendre à l'étranger. (Transcription A, p. 1493-1494, recueil de pièces, partie 2.)

[164] 3. Le premier ministre Graham a témoigné qu'il a succédé à son père à titre de député après le départ à la retraite de ce dernier et que son père était un administrateur de Vänerply, fabricant suédois de contreplaqué à plis détenu par Robbie Tozer, propriétaire du groupe Atcon, mais n'avait aucune idée de la rémunération de son père. (Transcription B, p. 1527-1529, recueil de pièces, partie 2.)

[165] 4. Le premier ministre Graham a témoigné que son père, lorsqu'il était ministre des Ressources naturelles, était ami avec Robbie Tozer depuis un certain nombre d'années.

M. Tozer avait acheté l'ancienne usine Burchill, et c'est dans ces circonstances que les deux ont fait connaissance. (Transcription C, p. 1534-1535 recueil de pièces, partie 2.)

[166] 5. Pour ce qui est des fonctions de son père à titre d'administrateur de Vänerply, le premier ministre a témoigné ce qui suit :

R. Je ne pressentais aucun conflit d'intérêts potentiel ; donc, la question ne s'est pas posée.

Q. Lorsque vous étiez premier ministre, saviez-vous, en 2008 et 2009, si votre père était encore administrateur?

R. Je savais qu'il ne se rendait plus en Suède ; je pensais donc qu'il n'était plus associé au groupe Atcon.

Transcription du 25 mai 2011
(p. 1533-1534)
[Traduction.]

[167] 6. Le premier ministre Graham a présumé à tort que son père n'était plus associé à Vänerply, tandis qu'Alan Graham a présumé que son fils savait effectivement qu'il l'était encore. Ce dernier a témoigné comme suit :

Q. Alors bon, nous y reviendrons. Votre fils Shawn était-il au courant de votre association avec Vänerply?

R. Je le présume, car j'ai été associé à Vänerply pendant près de 10 ans, et il aurait... Lorsque nous avons, au départ... Après l'acquisition de Vänerply, j'ai passé... je pense que je me suis rendu en Suède six fois en six mois...

...oui, je veux dire, même avant qu'il soit... lorsqu'il était simple député, il était au courant que son père allait en Suède de temps à autre ; alors, il savait de quoi il en retournait, oui.

Transcription du 17 mai 2011
(p. 1368)
[Traduction.]

[168] 7. Le premier ministre a témoigné qu'il n'avait pas de réserves à présider les réunions du Cabinet dans lesquelles il était question d'Atcon. Il a témoigné comme suit :

j'en savais très peu sur ce que mon père avait mis... sur son association avec le groupe Atcon. Je savais que, plus tôt, après sa retraite, il avait été associé à une usine en Suède, mais je supposais que l'exploitation suédoise n'avait aucune corrélation avec les exploitations ici au Nouveau-Brunswick. Nous n'avons jamais parlé des exploitations ici au Nouveau-Brunswick. Je me doutais que l'opposition pourrait bien tenter de soulever la question de mon frère, qui a travaillé pour le groupe Atcon pendant un certain nombre d'années mais a quitté après, disons, des soucis de rémunération.

Transcription du 25 mai 2011
(p. 1542)
[Traduction.]

[169] 8. Le premier ministre Graham a témoigné qu'il a présidé les réunions du Conseil exécutif dans lesquelles l'aide financière à Atcon a été abordée, et, lorsqu'il lui a été demandé si un fonctionnaire ou une personne associée au Cabinet avait suggéré qu'il se retire de la réunion, voici comment il a témoigné en réponse à son avocat, M^e Allison Whitehead, c.r. :

R. La suggestion n'a jamais été faite.

Q. Quel avantage ou quelle possibilité pensiez-vous que votre père retirerait de l'attribution des garanties de prêt liées à M. Tozer et à ses compagnies en 2008 et 2009?

R. Absolument rien.

Q. Quoi qu'il en soit, que savez-vous maintenant de la rémunération d'Alan Graham?

R. Je ne sais rien de la rémunération qui est reçue ou qui l'était.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1543)

[Traduction.]

[170] 9. Pour ce qui est de l'allégation que sa participation à la prise de décisions du Cabinet en matière d'aide financière au groupe Atcon pouvait servir les intérêts privés de son père, le premier ministre a dit ce qui suit :

Alors, en ce qui concerne la prise des décisions, je tiens à ce qu'il soit très clair que je n'ai jamais pensé qu'elle aurait... qu'elle servirait les intérêts d'un membre de ma famille.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1549)

[Traduction.]

[171] 10. Le premier ministre a témoigné qu'il n'était pas au courant que son père a été rémunéré par Atcon à titre d'administrateur et de conseil jusqu'en 2010. Quant à savoir pourquoi il n'a pas vérifié si son père était un administrateur de Vänerply, il a ainsi témoigné :

Q. Cependant, vous pouvez comprendre où je veux en venir. Il était possible de vérifier et de très facilement établir que votre père était un administrateur de Vänerply; vérification faite, force aurait été de constater, de prime abord, un conflit.

R. Encore là, le conflit allégué qui nous occupe a été soulevé, vous savez, dans un contexte politique.

Q. Hum.

R. Nous étions sur le point d'aller en campagne électorale, vous comprenez. La décision, toutefois, a été prise à seule fin d'aider la compagnie comme un certain nombre de compagnies.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1553-1554)

[Traduction.]

[172] 11. Le premier ministre a témoigné que, par choix, il ne parlait jamais d'affaires ou de politique à la maison :

Un grand nombre des décisions qui ont été prises, comme en font foi les MCE [mémoires au Conseil exécutif] et la décision du Conseil exécutif que nous allons aborder, visaient directement Vänerply, en ce sens que les MCE posaient comme condition majeure de monétiser...

R. Hum.

Q. ... les actifs en Suède, de monétiser Brun-Way, de récupérer des sommes. Étant donné tout le poids de Vänerply dans les décisions d'aider Atcon, n'avez-vous pas estimé qu'il y avait conflit d'intérêts?

R. Eh bien, comme j'ai dit, nous ne discutons jamais de politique ou d'affaires à la maison...

Q. Soit.

R. ... lorsque j'étais à la maison. Donc, je n'ai jamais eu l'impression que mon père était encore associé à Vänerply. Je veux établir très clairement que la décision du gouvernement de monétiser les actifs tenait à ce que nous essayions de minimiser les risques...

Q. Hum.

R. ... pour les payeurs... pour les contribuables.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1555-1556)

[Traduction.]

[173] 12. Pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas téléphoné à son père pour s'enquérir de son statut d'administrateur de Vänerply?

Q. Alors bon. Au demeurant, compte tenu du prestige de votre charge et de votre accent sur la transparence gouvernementale, vous auriez pu téléphoner à votre père ou lui envoyer un courriel pour lui demander : Es-tu encore associé à Vänerply? Si oui, la situation pourrait devenir embarrassante, auriez-vous pu dire. Pourquoi, pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

R. En tant que famille, nous avons pris la décision, vous savez, de ne pas parler de politique, de ne pas, vous savez — et notre gouvernement s'attaquait à des questions pas mal importantes —, et je voulais respecter l'engagement... et, aussi, j'étais convaincu que mon père prendrait toute décision utile si un problème venait à se poser. Alors, voyez-vous, j'ai fondé les décisions sur ce que je savais et je tiens à établir très clairement que, après que la question a été soulevée à l'Assemblée, nous avons immédiatement pris des mesures pour trouver la réponse ; c'est alors que nous avons su que mon père n'était plus

associé à Vänerply et qu'il avait pris la décision de quitter ses fonctions. Alors, nous avons estimé que cette dissociation répondait bien à la question.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1558-1559)

[Traduction.]

[174] 13. L'inclusion de Vänerply comme actif d'Atcon est un facteur de poids devant le Conseil exécutif, présidé par le premier ministre Graham, et ce, dès le 3 avril 2008, date à laquelle Atcon sollicite de l'aide pour garantir «le remboursement d'un prêt» ne dépassant pas 13 362 845 \$. L'aide consentie se révèle être une garantie pour trois ans contre une lettre de crédit. Entreprises Nouveau-Brunswick avait recommandé d'interdire à Atcon de faire d'autres demandes d'aide financière avant que mainlevée de sûreté soit donnée. Pièce 118 (protégée).

VÄNERPLY DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

[175] Le traitement de la demande d'aide financière de 50 millions de dollars formulée par le groupe Atcon s'est déroulé de 2009 à 2010.

1. Le 13 mars 2009, le Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick recommande que le Conseil exécutif aide Atcon pourvu que celle-ci acquiesce à 10 conditions incluant la vente de Vänerply, notamment celles-ci : l'engagement de vendre ou d'autrement monétiser les actifs suédois dans les plus brefs délais mais au plus tard le 31 juillet 2010, avec affectation des produits au remboursement des prêts garantis par le ministre ; la communication au ministre de rapports d'étape mensuels par le cabinet chargé de vendre les actifs ; l'engagement de la compagnie à ne rejeter aucune offre de 18 millions de dollars ou plus. Atcon est décrite comme une entreprise à haut risque.
2. Le 26 mars 2009, le Conseil exécutif étudie la demande d'aide financière de 50 millions de dollars faite par Atcon : 10 millions pour achever la construction d'un bâtiment, 20 millions pour payer le solde débiteur à intérêt élevé de 18 % à 20 % à McKenna Gale et 20 millions en fonds de roulement. Le Conseil de gestion déclare que l'aide devrait être subordonnée à la vente ou à la monétisation des actifs de Vänerply. Dans le mémoire au Conseil exécutif soumis par Entreprises Nouveau-Brunswick, Atcon est décrite comme une entreprise à haut risque, et la description qui suit, notamment, est ajoutée :
 - Atcon est un gros employeur dans la région, ayant une masse salariale annuelle de quelque 70 millions, et les efforts de la

compagnie en matière d'emploi passent inaperçus, car la plupart des travaux sont exécutés en Alberta et dans le nord du Canada.

- Les revenus d'Atcon sont imputables à hauteur de 80 % à Atcon Construction, active dans un domaine non habituellement appuyé par ENB. L'octroi d'aide financière à Atcon pourrait inciter d'autres entreprises de construction à faire des demandes.
- La majeure partie des revenus de construction découlent de travaux exécutés à l'extérieur de la province mais par de la main-d'oeuvre du Nouveau-Brunswick, et ce, en produisant de la richesse pour les gens du Nouveau-Brunswick et des recettes fiscales pour le Nouveau-Brunswick.
- L'impossibilité pour la compagnie d'avoir accès à du crédit limitera les activités de la compagnie et pourrait mener à la réduction majeure des effectifs. La marge de crédit d'exploitation actuelle de la compagnie, qui est de 40 millions, est à la limite. La compagnie est déjà en train de réduire ses frais généraux fixes.
- Atcon est convaincue qu'elle peut atteindre ses prévisions pour 2009 : des revenus de 279 millions et des profits de 22 millions avant impôts. Cependant, la rentabilité d'Atcon ces dernières années est faible. Il est recommandé de faire mener, avant d'octroyer de l'aide, un examen indépendant des actifs figurant au bilan pour s'assurer de l'absence de pertes latentes.
- Atcon présente un bilan lamentable pour ce qui est de respecter ses obligations de paiements à ENB.
- La récente acquisition (prise à bail) d'un avion d'affaires créera une mauvaise impression si l'aide est fournie.
- Les 10 millions demandés pour achever les travaux chez Atcon Industrial Services, à Miramichi, sont rendus nécessaires par un dépassement de coûts de 9 millions sur un chantier de 11 millions. L'escalade fait suite à la décision de la compagnie d'augmenter la portée (et le coût) du projet, à l'insu d'ENB et sans avoir obtenu les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux supplémentaires.
- Les 20 millions demandés en garantie de fonds de roulement ont principalement trait à des exigences relatives à des activités de construction (secteur non habituellement appuyé par ENB).

- La compagnie continue de s'aventurer dans des projets hors de ses moyens puis de demander après-coup l'aide de la province.
 - Les comptes fournisseurs de plus de 90 jours s'élevaient à 26 millions en février 2009. Le crédit fournisseur continu sera essentiel. [Traduction.]
3. Le 23 avril 2009, la garantie de 50 millions de dollars est remise en discussion au Conseil exécutif, présidé par le premier ministre Graham, s'agissant de modifier, sur l'insistance de la Banque de Nouvelle-Écosse, le crédit de fonctionnement de 20 millions en le transformant de crédit renouvelable en prêt à terme de quatre années, ce qui est avantageux pour Atcon mais plus risqué pour la province. Vänerply est encore mentionnée : il est entre autres recommandé de vendre ou de monétiser autrement les actifs en Suède dans les plus brefs délais et d'exiger que le ministre reçoive des rapports d'étape mensuels de la part du cabinet chargé de la vente des actifs. Évaluation des risques : élevés.
 4. Le 4 juin 2009, le Conseil exécutif, présidé par le premier ministre Graham, étudie une modification relative à la concurrence, dans la province, entre Atcon et les autres entrepreneurs. Encore là, la vente de Vänerply est un sujet abordé dans la documentation soumise au Cabinet.
 5. Le 13 août 2009, les déboires financiers d'Atcon perdurant, le Conseil exécutif, présidé par le premier ministre Graham, approuve une modification pour que 2 millions de dollars imputés aux projets d'immobilisations soient réaffectés aux fonds de roulement. À l'annexe E, Vänerply figure bien en vue en tête des avoirs d'Atcon Group Inc.
 6. Le 2 septembre 2009, Entreprises Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion rejettent la demande de restructuration d'Atcon, voulant que mainlevée d'une sûreté détenue par Entreprises Nouveau-Brunswick soit donnée en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse. Cette sûreté est constituée sur le contrat de Brun-Way, d'une valeur d'environ 8 millions, et Vänerply, d'une valeur approximative de 25 millions. Le premier ministre Graham préside la réunion.

7. Le 11 septembre 2009, le Cabinet revient sur sa décision du 2 septembre. Il est résolu que la Banque de Nouvelle-Écosse i) occupe le premier rang pour les avances bancaires dépassant 28,5 millions, ii) partage à parts égales avec la province les sûretés sur les crédits de fonctionnement de 10 millions à 28,5 millions et iii) donne mainlevée, en faveur de la province, des sûretés une fois que le solde du prêt bancaire garanti sera réduit de 10 millions. Le registre des présences pour cette réunion manque à l'appel, mais le premier ministre a témoigné que, s'il était présent, il a présidé cette réunion. David Ferguson, ex-greffier du Conseil exécutif, a témoigné que le premier ministre était présent et a présidé la réunion du 11 septembre 2009. (Transcription du 5 avril 2011, p. 1122)

ANALYSE

[176] Pour contrer l'allégation portant qu'il a enfreint l'article 4 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* en participant à la prise des décisions sur l'attribution des garanties, le premier ministre Graham invoque plusieurs arguments, qui peuvent être résumés ainsi :

1. Il n'y a aucune preuve qu'il a reçu un avantage, directement ou indirectement, en servant ses intérêts privés.
2. Il n'était pas au courant de l'association de son père avec Vänerply ou le groupe Atcon.
3. Les intérêts privés de son père, Alan Graham, sont exclus de l'application de la loi parce que ce dernier entre dans la vaste catégorie de personnes qui, comme les autres employés d'Atcon, recevraient un avantage par le maintien en exploitation des compagnies Atcon.
4. Le paragraphe 41(3) de la loi, relatif à l'insignifiance, à l'inadvertance et aux erreurs de jugement faites de bonne foi, pourrait s'appliquer.

[177] Je retiens l'argument du premier ministre selon lequel la commission d'enquête ne détient aucune preuve qu'il a reçu un avantage direct ou indirect en raison de sa présidence des nombreuses réunions du Conseil exécutif au sujet de l'attribution des garanties au groupe Atcon en 2008, 2009 et 2010. Même arguer qu'il aurait pu recevoir un avantage indirect du fait de la filiation paternelle serait aléatoire et douteux.

[178] Afin de trancher si la participation du premier ministre à la prise de décisions relatives à l'attribution des garanties pouvait servir les intérêts privés de son père, il faut se reporter aux articles pertinents portant sur les intérêts privés d'autrui.

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

Élagué, l'article 4 devient ceci :

Dans l'exercice de sa charge, un député ne participe pas à la prise d'une décision s'il devrait raisonnablement savoir que cette décision risque de servir les intérêts privés d'autrui.

Principes

[179] Feu Stuart G. Stratton, c.r., ex-commissaire aux conflits d'intérêts, dans un rapport du 5 décembre 2000 disculpant Margaret-Ann Blaney, a déclaré, à la page 11 :

Je recommande néanmoins aux parlementaires de ne pas oublier que l'intention et l'objet essentiels de l'édiction de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* étaient d'augmenter la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement et de ses titulaires de charges publiques en interdisant les conflits entre les fonctions et pouvoirs des parlementaires et les intérêts privés de ceux-ci.

[180] Le premier ministre a témoigné qu'il a présidé les réunions du Conseil exécutif et qu'il était pour les garanties en faveur du groupe Atcon. Il faut se demander si la preuve établit qu'il aurait dû raisonnablement savoir que sa participation risquait de servir les intérêts privés de son père dans le maintien en exploitation du groupe Atcon.

[181] La preuve est que le premier ministre savait qu'Alan Graham était l'ami personnel de Robert Tozer et une relation d'affaires de celui-ci et de ses compagnies Atcon depuis sa retraite en tant que député ministériel supérieur ayant exercé les fonctions de ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et de vice-premier ministre de la province. Le premier ministre savait aussi que son père avait été administrateur de Vänerply, filiale suédoise d'Atcon, et que son frère Andrew avait travaillé pour Atcon.

[182] Grâce au travail d'Alan Graham, la compagnie Vänerply était l'une des compagnies rentables du groupe Atcon. Elle ou son emplacement en Suède ont été mentionnés dans chaque exposé relatif à la demande d'aide financière de 50 millions formulée par Atcon. Vänerply a

particulièrement été mise en évidence plusieurs fois du fait que sa valeur reconnue offrait l'option de monétiser ses avoirs en vue de la vente ou de servir d'actif monnayable pour persuader la Banque de Nouvelle-Écosse d'avancer plus de fonds à Atcon.

[183] Le premier ministre a témoigné que, même s'il savait que son père avait été un administrateur de Vänerply au début des années 2000, il « pensait » que son père n'était plus lié à la compagnie parce qu'il ne se rendait plus en Suède. Le mot clé est « pensait ».

Q. À titre de premier ministre et de membre du Cabinet, avez-vous songé à un risque de conflit dans lequel vous seriez en raison des fonctions de votre père à titre d'administrateur de Vänerply?

R. Je ne pressentais aucun conflit potentiel ; donc, la question ne s'est pas posée.

Q. Lorsque vous étiez premier ministre, saviez-vous, en 2008 et 2009, si votre père était encore administrateur?

R. Je savais qu'il ne se rendait plus en Suède ; je pensais donc qu'il n'était plus associé au groupe Atcon.

Transcription du 25 mai 2011

(p. 1533-1534)

[Traduction.]

[184] Malgré les déductions ou l'opinion du premier ministre, un courriel adressé par Alan Graham à Leo Persson, de Vänerply, le 30 mai 2008 montre que le père se rendait encore en Suède en 2008. C'est l'année où le Conseil exécutif a attribué une garantie de plus de 13 millions de dollars au groupe Atcon. Courriels reçus d'Ernst & Young et échangés entre Alan Graham et Leo Persson, recueil des pièces, partie 2.

Objet : Vente de la presse
Exp. : Alan et Connie Graham <grahamexport@gmail.com>
Date : le jeudi 5 juin 2008, 09:14:39 — 0300
Dest. : Leo Persson <leo.persson@vanerply.se>

Leo,

Désolé si j'ai paru un peu impatient à ce sujet, mais il est important de se débarrasser de la presse maintenant, car nous aurons à la sortir de l'usine cette année.

Pour ce qui est de Paul, je salue les efforts qu'il consent, mais il faut qu'il travaille plus ardemment à vendre la presse.

Tenez-moi au courant.

Meilleures salutations,

Alan [Traduction.]

Le vendredi 30 mai 2008 à 10:59, Leo Persson <leo.persson@vanerply.se> a écrit :

Vous avez eu la réponse de Paul au sujet de la presse. Alan, je suis un peu surpris du deuxième courriel à Paul. Paul et moi aimerions vendre la presse, pas de doute là-dessus.

Paul est encore sur la liste de paie, et je lui donne du temps pour se chercher un autre emploi. S'il n'en trouve pas, nous devons le mettre en disponibilité, et il le sait.

Bonne fin de semaine,
Leo Persson [Traduction.]

Alan et Connie Graham ont écrit :

Leo,

Pouvez-vous me faire le point sur la vente de la presse à l'usine Swedlam? Nous aurons à nous en départir cet été, et la vente directe serait préférable. Gerald a besoin de l'espace où elle est installée et il devient très impatient à l'égard de la lenteur de nos progrès.

Avez-vous obtenu une réponse pour moi sur la possibilité d'un financement de l'agence suédoise de coopération et de développement si la presse est vendue à l'étranger?

Aussi, quel est le statut de Paul : est-il encore sur la liste de paie ou lui avez-vous donné son avis pour qu'il cherche un emploi ailleurs? Nous avons parlé de ces questions en janvier quand j'étais en Suède, et j'aimerais faire le suivi pour Robbie.

Me tenir informé.

Alan [Traduction. (C'est moi qui souligne.)]

LE SILENCE EST D'OR, NON?

[185] Le premier ministre ne parlait pas de politique à son père, et c'était réciproque. Les deux ont nié catégoriquement avoir échangé au sujet des garanties d'Atcon. De même, selon leurs témoignages, Robert Tozer n'a pas parlé des garanties de prêt à Alan Graham, administrateur, agent sous contrat d'avance d'honoraires et conseil rémunéré de sa compagnie, et Alan Graham n'en a pas parlé à Robert Tozer.

[186] Le code du silence politique entre père et fils s'est institué de gré à gré, au nom de la paix et de l'unité familiales. Bien que l'allégation de violation de la loi soit teintée de politique, elle vise un conflit d'intérêts mettant en jeu des vétérans chevronnés du plus haut niveau et non pas une affaire où la discrétion entre eux pourrait ou devrait dominer.

[187] À supposer que le pacte du silence tenait, le premier ministre aurait très simplement pu demander à l'un des ses adjoints ou de ses collègues ou à des employés des services publics de vérifier si son père était associé ou non.

[188] Une autre option aurait été de se prévaloir de l'article 30 de la loi et demander au commissaire si la situation donnait ouverture à conflit d'intérêts.

[189] Étant donné les liens de longue date entre Alan Graham et le groupe Atcon de M. Tozer, dont le premier ministre avait connaissance, notamment le fait que son père a un certain temps été un administrateur de Vänerply, il serait déraisonnable de présumer qu'un député à qui il incombe d'éviter certaines décisions dans l'exercice de ses fonctions, comme l'exige l'article 4 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, n'est aucunement tenu de s'enquérir de la situation de la personne en cause — son père — et de ses intérêts privés. Il appartenait au premier ministre d'exercer la diligence voulue pour vérifier l'état des liens de son père avec le groupe Atcon.

[190] Plus haut, j'ai écarté la thèse de la connaissance directe du premier ministre, après avoir réduit l'article 4 à son essentiel pour ce qui concerne une contravention alléguée. La véritable question était celle de déterminer si, en participant à la prise de décisions, il aurait dû « raisonnablement savoir » que cela pouvait servir les intérêts privés de son père. «Raisonnement savoir» donne une tout autre dimension aux responsabilités du député. Le critère est objectif. Que conclurait une personne raisonnable mise au courant des faits alors connus du premier ministre? Pour ce qui est de déterminer l'obligation du premier ministre en exécution de l'article 4, il faut se demander s'il était tenu de vérifier l'état des liens entre son père et le dossier Atcon, connaissant l'historique établi par la preuve.

[191] J'estime que Shawn Michael Graham, député à l'Assemblée législative, connaissant les liens de longue date entre Alan Graham, Robert Tozer, Vänerply et les compagnies Atcon, avait l'obligation de vérifier la situation d'Alan Graham par rapport au groupe Atcon, qui sollicitait des garanties de 50 millions de dollars. Lorsqu'une personne est au courant de certains faits et retient une présomption sans aucune tentative de vérification, elle court le risque que cette présomption téméraire s'avère totalement vaine.

[192] Je récuse l'argument avancé par l'avocat de la commission d'enquête, voulant que le premier ministre ait sciemment fermé les yeux. En minimisant sa connaissance des faits sur le fondement d'une présomption erronée, le premier ministre aurait dû raisonnablement savoir qu'il serrait le vent et s'exposait à une déclaration d'aveuglement volontaire ou même d'une erreur à la limite de l'insouciance.

[193] La preuve, cependant, ne suffit pas à établir que le premier ministre était volontairement aveuglé en omettant de s'enquérir de l'état de l'association de son père avec Vänerply et le groupe Atcon. Toujours est-il que son manquement représente un haut niveau d'aveuglement qui frise l'indifférence.

PARAGRAPHE 41(3) : CONTRAVENTION SANS IMPORTANCE OU COMMISE PAR INADVERTANCE OU ENCORE ERREUR DE JUGEMENT

41(3) Si le Commissaire détermine qu'une contravention a été commise en dépit de toutes les mesures raisonnables que le député a prises pour l'éviter ou qu'une contravention a été commise qui était sans importance ou qui a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le Commissaire doit l'indiquer dans son rapport et recommander qu'aucune sanction ne soit prise.

[194] Le témoignage du premier ministre selon lequel il n'a pas songé à sa participation à la prise de décisions fait tomber l'argument qu'une contravention à l'article 4 était sans importance ou a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi. Le premier ministre n'ayant pas songé à sa participation, comme il aurait raisonnablement dû le faire, l'erreur ne peut être involontaire. La preuve établit aussi qu'il aurait raisonnablement dû savoir qu'il était possible que les intérêts financiers et commerciaux de son père soient servis. Le fait que le premier ministre a omis de vérifier, étant donné ce dont il avait déjà connaissance, détruit l'argument de la bonne foi. Le premier ministre aurait facilement pu soupeser les risques de conflit et prendre des mesures préventives. C'était sa responsabilité. Il a délibérément choisi d'ignorer ce qu'il aurait raisonnablement dû savoir.

[195] Qu'aurait appris le premier ministre s'il s'était adressé à son père pour vérifier sa situation par rapport à Vänerply? Il aurait appris non seulement que son père était encore, après 9 ou 10 ans, un administrateur de Vänerply, mais qu'il avait aussi un contrat d'avance d'honoraires auprès de diverses compagnies Atcon et était un conseil rémunéré de Vänerply et d'autres compagnies Atcon, celles-là mêmes qui demandaient des garanties de prêt de 50 millions de dollars. Selon la période où le premier ministre aurait consulté son père, il aurait appris que, malgré la lettre de démission de Vänerply d'Alan Graham, adressée le 15 mai 2009 à Atcon Management, il n'avait pas résilié son contrat d'avance d'honoraires ni résigné ses fonctions de conseil au sein du groupe Atcon et il intervenait encore régulièrement dans la gestion de Vänerply.

[196] Alan Graham exerçait pleinement ses fonctions en 2008, lorsque la garantie de plus de 13 millions de dollars relative au pont de Deh Cho a été attribuée, et en 2009, jusqu'à ce qu'il remette sa lettre de démission. Après sa lettre de démission, il était toujours sous contrat d'avance d'honoraires et avait qualité de conseil des compagnies Atcon. Il est déconcertant de savoir que, lorsqu'un représentant du premier ministre lui a demandé s'il était toujours

administrateur de Vänerply et qu'il a produit sa lettre de démission du 15 mai 2009 adressée à Atcon Management, M. Graham n'a pas informé le représentant qu'il est demeuré associé au groupe Atcon le restant de 2009, au point qu'il a soumis des factures jusqu'au 31 décembre 2009, bien qu'il ait témoigné que ces factures ont été soumises par erreur et qu'il ait annulé, le 24 février 2010, les deux factures du 31 décembre 2009. En présentant les factures de décembre 2009, il devait alors sûrement croire qu'il avait droit à l'argent, même s'il s'est plus tard ravisé.

[197] En omettant de se tenir au courant de la situation de son père et donc de se plier à l'obligation qu'une personne raisonnable devrait avoir relativement aux décisions prises par le Cabinet, le premier ministre est demeuré, par choix personnel, passivement ignorant de la tournure des événements. Ce choix, à mon sens, place les faits de la contravention alléguée dans une catégorie régie par la preuve objective établie selon le critère d'une personne qui aurait raisonnablement dû savoir que sa participation pouvait servir les intérêts financiers et commerciaux de son père.

« GRAND GROUPE »

[198] L'un des arguments apportés est que l'article 4 n'a pas été enfreint parce que tout intérêt privé d'Alan Graham qui était servi l'était dans une question qui concernait une personne au sein d'un « grand groupe », d'une vaste catégorie de personnes. Selon cette thèse, l'aide sous forme de garanties a débloqué des fonds pour que le groupe Atcon puisse rester en affaires et payer ses effectifs. La section des définitions précise le sens d'« intérêt privé » par retronchement d'éléments :

1 Dans la présente loi

[.....]

« intérêt privé » ne s'entend pas d'un intérêt dans une question

a) qui est applicable au public en général,

b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou

c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée;

[199] En 2009, le nombre d'employés était tombé à environ 360. L'argument avancé est qu'Alan Graham entre dans la catégorie du « grand groupe » touché, qu'il serait du nombre des 360 personnes, au bas mot, employées ou rémunérées par Atcon. La faille de cet argument est qu'Alan Graham n'était pas membre du « grand groupe » en question. Il n'était pas un membre

du personnel ayant diverses retenues sur sa paie et cotisant à des régimes d'avantages sociaux. Il faisait partie de la catégorie restreinte des administrateurs, qui comprenait en outre seulement Robert Tozer et un ou deux Suédois, comme l'exige les lois de la Suède. De même, sa situation était toute particulière du fait qu'il était sous contrat d'avance d'honoraires et un conseil rémunéré.

[200] Les commissaires ont tendance à donner à « vaste catégorie de personnes » une large interprétation, à juste titre, mais pas trop extensive. M. Graham faisait partie d'un groupe restreint de quelques administrateurs, outre son statut de conseil, et ne saurait, à la faveur d'un escamotage, être arbitrairement inclus dans le « grand groupe » tel qu'il a été soutenu.

[201] Qu'aurait dû faire le premier ministre s'il avait su que son père était un administrateur de Vänerply, sous contrat d'avance d'honoraires et conseil d'Atcon?

[202] Premièrement, je tiens à préciser que le premier ministre serait en situation de conflit d'intérêts s'il avait dû raisonnablement savoir que, en participant aux décisions d'accorder de l'aide financière à Atcon Holdings Inc., pour le compte de laquelle son père était administrateur de Vänerply, conseil rémunéré d'une compagnie Atcon ou sous contrat d'avance d'honoraires avec Vänerply ou une compagnie Atcon, il pouvait servir les intérêts privés de son père.

[203] J'en viens à cette conclusion en m'attardant à 2009, plus précisément au décret en conseil 2009-130 du 26 mars, et aux modifications ultérieures du financement.

[204] Des modalités bien connues s'appliquent aux ministres qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts potentiel. Les modalités sont énoncées à l'article 15 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Le ou la ministre demanderait au premier ministre de nommer un ou une autre ministre pour traiter l'affaire à l'étude. Autrement dit, le premier ministre lui-même demanderait à un ou une autre ministre de présider le Conseil exécutif lorsque serait abordée toute question liée aux compagnies Atcon pendant que le père du premier ministre exerce encore des fonctions d'administrateur, d'agent sous contrat d'avance d'honoraires ou encore de conseil. La nomination proprement dite serait faite sous le régime de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

[205] Vu la connaissance que le premier ministre avait en 2009 des liens gouvernementaux, professionnels, personnels, sociaux et commerciaux de son père avec Robert Tozer et de ses liens avec les compagnies de celui-ci, tous des liens qui remontaient au temps où M. Graham était ministre, association qui s'est resserrée après sa retraite de la vie politique, vu que le premier ministre connaissait les fonctions de son père à titre d'administrateur de Vänerply, vu la règle impérative que forme l'article 4 (« un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas »), vu que les termes « devrait raisonnablement le savoir », à l'article 4, constituent un

critère objectif, je conclus aux motifs précisés dans le présent rapport que le premier ministre était en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a participé à la prise d'une décision du Conseil exécutif, savoir le décret en conseil 2009-130 en date du 26 mars 2009, prévoyant l'octroi d'aide financière à Atcon Holdings Inc., ce qui pouvait servir les intérêts privés de son père en tant qu'administrateur, conseil et agent sous contrat d'avance d'honoraires. J'ai la conviction que la prépondérance de la preuve qui m'a été présentée confirme sans ambiguïté la contravention à l'article 4.

[206] Vu que j'ai conclu que l'ex-premier ministre était en situation de conflit d'intérêts, la question se pose : des circonstances atténuantes expliqueraient-elles sa dérogation? Je pense que oui. Dans son témoignage, il a parlé des pressions de sa charge, des pressions pour aider la région de la Miramichi, dévastée par la perte de ses industries traditionnelles. Pour illustrer ses préoccupations, il a parlé de la modification de politiques portant transition de la création d'emplois au maintien d'emplois. Il a souligné qu'il ne privilégiait pas son père mais la sauvegarde d'emplois, car le gouvernement était considéré en l'espèce comme la source de fonds de dernier recours. L'intense pression n'était pas seulement exercée par ses collègues de la région de la Miramichi et de la Côte-Nord afin que la région et une compagnie de l'endroit soient aidées, mais aussi par les médias, qui revendiquaient une intervention. C'était une période où l'économie mondiale se délabrait rapidement et où le premier ministre était activement engagé dans des négociations avec la province de Québec au sujet de la vente d'Énergie NB. Il tenait aussi compte du fait que la pression politique exercée par l'opposition s'accroissait au fur et à mesure qu'approchaient les élections provinciales à date fixe et que l'insatisfaction à l'égard de son gouvernement n'était rien de plus, selon lui, que des gesticulations politiques. Le fait qu'il ait gardé son siège et laissé ses pairs juger des tenants et aboutissants de son conflit d'intérêts est un autre point qui milite en sa faveur, et non négligeable celui-là.

[207] Comme je l'ai signalé plus haut, le premier ministre Graham et son avocat ont parfaitement coopéré dans l'investigation et l'enquête, et ce, de plein gré.

[208] Il ne fait aucun doute que le Conseil exécutif était habilité à autoriser les garanties, même en dépit des avis et des arguments du personnel d'Entreprises Nouveau-Brunswick. Il y va de la gestion des affaires publiques et de la gouvernance. Il se peut fort bien que, étant donné l'orthodoxie juridique, réfractaire à la divulgation, les objections embarrassantes d'Entreprises Nouveau-Brunswick aux garanties n'aient jamais été connues, mais elles le sont.

[209] À la lumière des éléments de preuve recueillis ces derniers mois, je conclus que la promotion des intérêts personnels d'Alan Graham a joué un rôle secondaire dans l'octroi d'aide financière au groupe Atcon. À tort ou à raison, les 50 millions de dollars auraient été accordés aux compagnies Tozer peu importe l'influence, impondérable, que ce père aurait pu avoir ou

a eu. Reste à savoir si le Cabinet aurait été aussi favorablement disposé si le premier ministre avait pris ses distances, comme il aurait dû le faire, et n'avait pas présidé les réunions.

SANCTIONS

41(1) Lorsque le Commissaire mène une investigation en vertu de l'article 37 et découvre qu'un député a contrevenu à l'un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11 ou 13 à 17 inclusivement, a fait défaut de déposer un état de divulgation de don ou un état de divulgation privée ou un état de changement important dans le délai imparti par la présente loi ou a fait défaut de divulguer des renseignements pertinents dans l'état, le Commissaire peut recommander

- a) que le député soit réprimandé,
- b) que l'Assemblée impose au député une amende d'un montant recommandé par le Commissaire,
- c) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition, ou
- d) que le député perde sa qualité de député et que son siège soit déclaré vacant.

41(2) Le Commissaire peut également recommander une sanction moindre ou l'absence de sanction si le député suit les recommandations du rapport pour rectifier la contravention.

41(3) Si le Commissaire détermine qu'une contravention a été commise en dépit de toutes les mesures raisonnables que le député a prises pour l'éviter ou qu'une contravention a été commise qui était sans importance ou qui a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le Commissaire doit l'indiquer dans son rapport et recommander qu'aucune sanction ne soit prise.

[210] Une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ne vaut pas forcément sanction si cette contravention était sans importance ou a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi, facteurs que j'ai exclus. Le premier ministre a témoigné qu'il ne s'est pas demandé si son père était un administrateur de Vänerply. En fait, il aurait raisonnablement dû vérifier si son père était un administrateur ; il aurait découvert que non seulement son père était encore administrateur dans la période où les garanties étaient discutées puis approuvées, mais qu'il était aussi sous contrat d'avance d'honoraires avec le groupe Atcon et faisait fonction de conseil rémunéré auprès de ce groupe. Étant donné les liens multifactoriels entre son père et Robert Tozer et diverses compagnies Atcon, il lui incombait de vérifier l'état des choses et de passer

la main. La responsabilité inhérente à la charge publique l'emporte sur les faibles moyens de défense que sont l'inadvertance et l'erreur de jugement faite de bonne foi.

[211] Les députés — encore plus les ministres — doivent adhérer aux valeurs d'éthique les plus élevées afin que la confiance populaire dans leur intégrité et leur impartialité soit assurée.

[212] L'avocat de la commission d'enquête soutient que la sanction à imposer serait la réprimande — un blâme — et une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour chacune des huit réunions du Conseil exécutif au cours desquelles, sous la présidence du premier ministre, les garanties d'Atcon ont été étudiées. Je considère qu'il s'agit d'un seul et même conflit et rien d'autre.

[213] Étant donné mes conclusions relativement à l'objet premier de la demande de 50 millions de dollars, dont le premier ministre Graham a témoigné, et le fait que la promotion des intérêts privés de son père, quoique grave, a joué un rôle secondaire dans l'octroi de l'aide financière, je recommande que, pour contravention à l'article 4 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, le député soit réprimandé et qu'une peine de 3 500,00 \$ lui soit infligée.

[214] À mon avis, une réprimande tout court ne suffit pas. Elle devrait être assortie d'une amende de 3 500,00 \$ pour refléter la gravité de la contravention à l'article 4 et le fait que cette contravention a été commise par un membre du Conseil exécutif.

[215] Le premier ministre se devait de ne pas se mettre en situation de conflit entre, d'une part, des intérêts et, d'autre part, les fonctions de sa charge. Vu qu'il connaissait les liens tissés entre son père et Robert Tozer et ses entreprises Atcon, il lui incombait de tenir compte de la portée du passage de l'article 4, prudent mais astreignant, où il est question de « devrait raisonnablement le savoir » et de simplement vérifier auprès de son père ; vraisemblablement, il aurait été au courant du rôle de conseil et d'agent sous contrat d'avance d'honoraires assumé par son père dans plusieurs compagnies Atcon, sans compter son siège au conseil de Vänerply. Une discrète demande de renseignements de la part d'une personne représentant le premier ministre, au moins, aurait déclenché un signal d'alerte, et ce dernier aurait pu se tirer de toute situation de conflit.

[216] À titre de titulaires de charge publique, les ministres doivent satisfaire aux normes les plus rigoureuses afin de préserver et de raffermir la confiance populaire dans l'intégrité et l'impartialité du gouvernement.

AUTRES RECOMMANDATIONS

[217] Que soit envisagée l'adoption d'un code de déontologie pour les députés, y compris les ministres. Aucun code de déontologie ne guide les députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick dans les affaires soit générales soit compliquées qu'ils traitent au nom de la population. Sur quoi peuvent-ils s'appuyer? Quelle source peuvent-ils consulter ou invoquer, à part la très générale *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*? Lorsqu'une question qui donne matière à réflexion vient sur le tapis, ils peuvent se référer au commissaire aux conflits d'intérêts, mais rien n'est couché sur le papier pour les guider à propos de questions courantes ou de celles plus sensibles qui ont largement fait l'objet d'écrits pragmatiques ou spécialisés. Il serait peut-être temps de songer à remédier à la situation. Les parlementaires ont droit à un guide bien réfléchi. Un code de déontologie numéroté aiderait les parlementaires à jauger leurs obligations par rapport à l'intérêt public. Au lieu de commettre une erreur potentiellement coûteuse sur le plan politique, ou même pire, ils pourraient consulter le code et parer à toute éventualité. Ils n'auraient pas à se demander quelle serait la solution au problème ni à la supposer.

[218] Feu Stuart Stratton, mon prédécesseur, alors juge en chef retraité de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, a déclaré ce qui suit dans sa décision sur l'affaire Volpé <www.gnb.ca/legis/Conflict/investigations/inv092801-f.asp> :

Je rappelle respectueusement aux personnes qui liront le présent rapport que la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* constitue une mesure législative destinée à promouvoir la confiance du public dans ses élus et dans leur conduite des affaires publiques.

Plus loin dans sa décision :

il est clair que la loi a été édictée afin de veiller à ce que les députés et les membres du Conseil exécutif observent en tout temps les normes d'éthique les plus élevées dans leur conduite des affaires publiques. [...] [I] est clair que la loi oblige les ministres à respecter des normes de conduite plus élevées que les autres parlementaires.

[219] En 1973, le *Code de conduite de la fonction publique du Nouveau-Brunswick* a énoncé que les membres du personnel des services publics du Nouveau-Brunswick doivent rester en dehors d'affaires susceptibles de les mettre en situation de conflit d'intérêts. Les hautes instances politiques ont ajouté qu'il faut même éviter les *conflits d'intérêts apparents*. Le passage pertinent du *Code de conduite*, sous la rubrique «Intégrité», est ainsi libellé :

Les fonctionnaires font preuve d'honnêteté, de justice et de transparence; ils respectent leurs engagements; ils n'utilisent pas leur poste dans la fonction publique pour obtenir des gains privés ou personnels.

[.....]

- Les fonctionnaires divulguent tout conflit réel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.
- Les fonctionnaires favorisent l'intérêt du public dans le règlement du conflit.

[220] Le Bureau des ressources humaines a publié un énoncé de principe sur les conflits d'intérêts pour les employés non visés par la *Loi sur les conflits d'intérêts* (loi qui régit les sous-ministres, chefs de cabinet, etc.) :

Les employés ne doivent en aucun temps s'engager dans des affaires ou des opérations de nature financière ou personnelle qui risquent de compromettre l'exercice de leurs fonctions officielles de manière équitable et honnête.

Les intérêts personnels des employés ne doivent pas être ou sembler être incompatibles avec leurs obligations envers le public. (C'est moi qui souligne.)

[221] Les obligations envers le public qu'ont les parlementaires devraient-elles être fondées sur des principes moins louables que ceux qui s'appliquent au personnel des services publics? La réaction de la population serait-elle la même?

[222] Qu'il soit envisagé de demander à la vérificatrice générale de mener une vérification de l'aide financière accordée par la province du Nouveau-Brunswick à Robert Tozer et à son groupe de compagnies Atcon et de formuler des recommandations sur l'amélioration du rendement d'Entreprises Nouveau-Brunswick. Le cas échéant, il faudrait aussi songer à conserver tous les éléments de preuve et les renseignements recueillis au cours de notre enquête pour l'utilisation de la vérificatrice générale.

ÉTAT ACTUEL DE LA DETTE ENVERS LE NOUVEAU-BRUNSWICK

[223]

le 8 février 2012

Par courriel

Maître R. Gary Faloon, c.r.
Avocat de la commission d'enquête visant M. Graham
Gilbert McGloan Gillis
22, rue King

C.P. 7174, COP Brunswick Square
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4S6

Objet : Enquête en matière de conflit d'intérêts visant M. Graham

Maître,

Je peux vous donner les réponses suivantes aux quatre questions que le commissaire Ryan vous a demandé de poser dans votre lettre du 3 février 2012 :

1. Le coût direct jusqu'ici des garanties de 2008 (13 362 845,00 \$) et de 2009 (50 000 000,00 \$) attribuées à la Banque de Nouvelle-Écosse à l'appui d'Atcon Holdings Inc. s'élève à 63 362 845,00 \$. Le coût direct total pour la province demeure celui qui a été établi dans les pièces produites en preuve au cours de l'enquête.

2. a) La province a recouvré jusqu'ici 20 000 \$ en raison de la faillite des compagnies Atcon (vente de biens réels d'Atcon Industrial Services Inc., autorisée par une ordonnance du tribunal en juillet 2010).

b) La province n'a pas recouvré de fonds en vertu des garanties personnelles de Robert Tozer.

3. Nous croyons comprendre que le séquestre Ernst & Young sera bientôt prêt à faire un versement provisoire aux créanciers, produit des sommes réalisées jusqu'ici. Nous ne disposons pas d'information à jour sur les comptes du séquestre ou la distribution proposée. Nous nous attendons à ce que la part de tout versement provisoire revenant à la province s'élève à moins de 1 000 000,00 \$. La province pourrait recouvrer certaines sommes de la mise sous séquestre d'Atcon Plywood Inc., mais la vente autorisée par le tribunal qui était initialement prévue pour octobre 2011 n'a toujours pas été conclue, et il semble que de grandes difficultés se posent dans cette conclusion. Des sommes pourraient être recouvrées du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mais elles ne peuvent être chiffrées avant que les lacunes relatives au pont de Deh Cho soient corrigées, ce qui, selon nos prévisions, ne se produira pas avant la fin de la saison de construction de 2012.

4. La province ne prévoit pas de risques ou d'obligations autres que ce qui a été divulgué pendant l'enquête.

J'espère que ces renseignements sont suffisamment éclairants pour le commissaire. Je demeure à votre disposition si le commissaire ou vous-même avez d'autres questions ou si vous désirez d'autres éclaircissements.

Salutations distinguées.

John B.D. Logan,
directeur

c.c. Bill Levesque
Byron James
Judith Keating, c.r. [Traduction.]

23^e rapport du séquestre, en date du 25 juillet 2012

[224] Le séquestre, Ernst & Young Inc., dépose son 23^e rapport devant la Cour du Banc de la Reine en matière de faillite et d'insolvabilité, à Miramichi, le 25 juillet 2012.

[225] Paul D. Hickey, C.A., vice-président principal du séquestre, présente le rapport à l'hon. Thomas W. Riordon. Le rapport de 54 pages, onglet 58 du présent rapport au président de l'Assemblée, expose en détail les garanties sur les biens d'Atcon réalisées au 25 juillet 2012.

[226] Après avoir énuméré les réclamations et les charges admissibles aux fins de la distribution, le séquestre soumet une proposition de distribution et formule certaines recommandations et demandes à la cour.

Ordonnance du juge Thomas W. Riordon, le 31 juillet 2012, onglet 59

[227] Le juge Riordon approuve la distribution aux créanciers garantis et l'administration du séquestre jusqu'alors.

[228] La cour ordonne le paiement des sommes suivantes :

340 879,90 \$ à la province du Nouveau-Brunswick ;

7 314 321,14 \$ à la Banque de Nouvelle-Écosse ;

808 629,63 \$ à Services Financiers Caterpillar Limitée ;

416 074,87 \$ à Financement D'Équipement GE Canada S.E.N.C. et entreprises affiliées ;

174 076,42 \$ à Aviva, compagnie d'assurance du Canada et entreprises affiliées.

[229] Le rapport de RSM Richter Inc. sur Atcon Holdings Inc. — les résumés déposés après coup — figure à l'onglet 60.

[230] Une mise à jour confirme le 23 octobre 2012 que le recouvrement sera minime.

[231]

le 23 octobre 2012

Par courriel

Maître R. Gary Faloon, c.r.
Avocat de la commission d'enquête visant M. Graham
Gilbert McGloan Gillis
22, rue King
C.P. 7174, COP Brunswick Square
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4S6

**Objet : Enquête en matière de conflit
d'intérêts visant M. Graham**

Maître,

J'accuse réception de la demande du commissaire visant une mise à jour sur la réalisation des actifs d'Atcon, que vous m'avez transmise aujourd'hui. Vous vous rappellerez que, dans ma réponse provisoire du 8 février 2012, il était indiqué que la province avait recouvré 20 000,00 \$ relativement à l'aliénation d'actifs d'Atcon Industrial Services Inc.

Depuis, Ernst & Young, séquestre, a demandé et obtenu de la Cour du Banc de la Reine le pouvoir de verser à la province 340 879 \$ produits par ses diverses activités de recouvrement et de réalisation.

PricewaterhouseCoopers, à titre de séquestre d'Atcon Plywood Inc., a reçu environ 570 500 \$ au titre de la confiscation d'un dépôt appliqué à la vente avortée de l'usine de contreplaqué. Les sommes produites par quelque vente forcée ou liquidation des actifs de l'usine de contreplaqué seront prioritairement distribuées à GE en conformité des obligations de la province et, s'il reste des fonds, appliquées à la dette directe de la province relative à Atcon Plywood Inc. Nous prévoyons donc un recouvrement à cet égard mais ne pouvons donner plus de précisions à ce stade-ci.

Pour ce qui est des sommes détenues par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mon client est de moins en moins convaincu que la province en recouvrera. Les travaux de correction des lacunes de construction se poursuivent, et nous ne nous attendons pas à ce que l'affaire soit tranchée avant la saison de construction de 2013.

En ce qui concerne la vente des actifs de Vänerply, l'opération s'est conclue l'automne dernier. On me dit que, selon les lois suédoises, aucun versement ne peut être fait avant un délai de 12 mois. À savoir si la province recevra une part quelconque du produit de la réalisation, cela dépendra de l'entente de collocation entre elle et la Banque de Nouvelle-Écosse, communiquée au commissaire et produite en preuve au cours de l'enquête. Pour l'heure, je ne

peux en dire beaucoup plus. Mon client s'attend à ce que, si recouvrement il y a à cet égard, il sera relativement modeste.

J'espère bien que ces renseignements seront d'utilité au commissaire.

Salutations distinguées.

John B.D. Logan,
directeur

/sb

c.c. Kenneth Cripps

Fait à Fredericton le 14 février 2013.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

Le 8 novembre 2012, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'ai rencontré Shawn Michael Graham et son avocat, M^e Allison Whitehead, c.r., pour informer le député de la teneur du présent rapport à l'Assemblée et pour entendre des observations. J'ai pris acte des observations formulées et conclu qu'aucun changement ne serait apporté à mon rapport.

Les motifs décisifs de mon rapport tiennent.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.